

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

23682. — 8 mars 1967. — M. de la Malène appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un article signé d'un éditorialiste très connu et très estimé en Amérique et en Europe, paru récemment dans l'édition européenne du « New York Herald Tribune », article repris par plusieurs journaux français et au sujet duquel aucun démenti n'est intervenu. Il était affirmé dans cet article que l'agence de contre-espionnage américaine, connue sous le nom de C. I. A., avait fourni des fonds importants lors de campagnes électorales en Italie et en France. Devant l'émotion soulevée par cette affirmation, parue sous une telle signature et dans un tel journal et qui n'a pas été démentie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire sur cette affaire toute la lumière qu'elle mérite.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

23677. — 8 mars 1967. — M. Pasquini rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 5 novembre 1964, un accord a été signé au Caire entre l'association des porteurs de valeurs mobilières, l'ambassade de France et le Gouvernement égyptien, accord concernant l'indemnisation des porteurs français des actions Crédit foncier égyptien mises sous séquestre lors des événements de Suez. Aucune indemnité n'ayant été jusqu'à présent versée aux porteurs de ces valeurs, il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre pour que soient appliquées les dispositions de l'accord précité.

AFFAIRES SOCIALES

23650. — 3 mars 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales que la Société des wagons-lits se prépare à licencier 43 travailleurs de ses ateliers de Saint-Denis et lui demande quelles démarches seront prises de toute urgence par ses services pour intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. afin que soient maintenus aux ateliers de Saint-Denis les travaux qui lui sont habituellement confiés, travaux relatifs aux voitures restaurants et voitures lits.

23651. — 3 mars 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales : 1° que la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964 prévoit, dans son article 11, une allocation annuelle au

foyer pour les veuves de professionnels mariés après la cessation d'activité et décédés avant le 1^{er} décembre 1964; 2^o que le règlement d'administration publique qui devait permettre l'application de la loi n'est pas encore paru deux ans après, entraînant un grave préjudice aux bénéficiaires éventuelles, des veuves souvent âgées et très pauvres. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence le décret d'application dont il s'agit.

23652. — 3 mars 1967. — **M. Chaze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le préjudice de carrière réel subi par les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique, à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné, à un certain nombre d'entre eux, la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient cependant de souligner que ce nombre a été des plus limités puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu en bénéficier. Compte tenu : a) que ces agents avaient, antérieurement à la réforme, un accès possible, sur simple tableau d'avancement, à l'indice net 420; b) des fermes promesses qui leur avaient été faites par l'ex-ministère de la santé publique de leur accorder, lors de la réforme, le reclassement que justifiaient leurs fonctions; c) de ce que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable, ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière va, actuellement et sans barrage, jusqu'à l'indice net 420; il lui demande les raisons qui se sont opposées au dépôt des modifications statutaires pour réparer cette anomalie.

23657. — 4 mars 1967. — **M. Montalat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population par rapport aux ex-contrôleurs des lois d'aide sociale. A la suite de la réforme administrative du 30 juillet 1964, les premiers ont été intégrés d'office dans le corps des secrétaires administratifs, alors que les seconds se voyaient versés dans les corps des chefs de contrôle. Il en résulte un allongement considérable de carrière pour les ex-sous-chefs de section administrative qui constituent la cellule administrative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les intéressés.

23658. — 4 mars 1967. — **M. Duterne** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'assurance maladie des non-salariés — artisans, commerçants, professions libérales — qui entrera en application cette année concerne quelque cinq millions de personnes. Des renseignements parus dans la presse, il semble résulter que la fixation de cotisations dégressives, suivant les revenus déclarés, serait de 310 francs au-dessous de 5.000 francs de revenu annuel. Or, les assujettis de la catégorie « a » devraient payer une cotisation fixe de 310 francs. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de fixer un pourcentage sur le montant exact de la retraite perçue, plutôt qu'un taux fixe. Il fait remarquer, en outre, que les assurés sociaux retraités du régime général sont exonérés totalement de cotisation. Par ailleurs, les mutuelles privées donnant les mêmes avantages pour une cotisation presque identique, la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs indépendants semblerait, si les dispositions envisagées étaient retenues, peu avantageuse pour les catégories qui y seront assujetties.

23659. — 4 mars 1967. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des anciens agents des caisses de compensation des congés payés d'Algérie, rapatriés en métropole. Il lui rappelle qu'un décret n° 66-88, du 4 février 1966,

a fixé les conditions dans lesquelles ces agents seront reclassés, à des coefficients équivalents, dans les caisses de congés payés de la métropole. Ce texte précise également les conditions dans lesquelles les agents reclassés percevront une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération afférente à l'emploi qu'ils occupent et celle qui découle du coefficient qui leur aura été accordé par le reclassement. Ce texte ne semble pas être totalement appliqué. Il lui demande : 1^o quelles en sont les raisons; 2^o quelles mesures il compte prendre pour une application rapide; 3^o le nombre de personnes concernées par les dispositions susvisées.

23660. — 4 mars 1967. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement défavorisée des médecins des hôpitaux psychiatriques. Il existe, en effet, une très grande inégalité de situation entre les médecins soignant les malades mentaux et les autres médecins. A plusieurs reprises, les différents ministres de la santé ont admis que les médecins des hôpitaux psychiatriques doivent être assimilés aux médecins spécialistes plein temps des hôpitaux généraux, pour ce qui est de leur statut. Il lui demande où en est présentement l'élaboration de ce statut et dans quel délai les intéressés peuvent espérer se voir rétablir dans une situation professionnelle équitable à l'égard de celle de leurs confrères.

23661. — 4 mars 1967. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ergothérapie, méthode de rééducation qui se définit comme la thérapeutique par le travail et s'applique à une gamme de déficiences étendue, allant des infirmités motrices et neurologiques aux affections psychiatriques, mérite de retenir toute l'attention des pouvoirs publics. En effet, l'ergothérapie contribue à la réadaptation des handicapés avec un maximum d'efficacité et dans un minimum de temps, leur donnant ainsi la possibilité de mener une vie normale et indépendante. Depuis 1954, des écoles à Paris et l'école d'ergothérapie de Nancy dispensent un enseignement d'ergothérapie. Or, les élèves ne sont pas considérés comme étudiants et ne bénéficient donc pas des prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir classer les écoles en cause parmi les établissements dont les élèves sont assujettis au régime des étudiants.

23670. — 7 mars 1967. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre des affaires sociales** le problème suivant : un certain nombre de personnes, après avoir cotisé au plafond nécessaire pour l'obtention de la retraite complète de la sécurité sociale, et ceci pendant plus de 30 années, sont obligées, avant d'atteindre l'âge de la retraite, à 65 ans, de ralentir leur activité pour des raisons de santé et de travailler à temps partiel. Parfois, cette période de travail à temps partiel s'étend sur une durée égale ou supérieure à 10 années. Pendant ces 10 années, naturellement, les personnes en question ne peuvent pas cotiser au plafond nécessaire pour l'obtention de la retraite complète. Dans ces conditions, lorsque celle-ci intervient, elles touchent une retraite très inférieure puisque calculée sur les versements des 10 dernières années, bien qu'elles aient cotisé au plafond pendant plus des 30 ans nécessaires à l'obtention de la retraite complète. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de remédier à cette situation injuste, soit par un texte spécial soit dans le cadre de la réforme actuelle.

23678. — 8 mars 1967. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème des accidents du travail dans les bâtiments et travaux publics. Les dernières statistiques parues dans le numéro de décembre 1966 de la revue de l'Institut national de sécurité, font état de chiffres inquiétants, en particulier pour la région du Sud-Est. En 1964, les accidents dans le Sud-Est représentaient 16 p. 100 des effectifs, ce qui

constituait un record pour la France, la région de Lille venant ensuite avec 12 p. 100, la moyenne du pays s'élevant à 9,3 p. 100. Une répartition des accidents par comités techniques est encore plus inquiétante. Dans les entreprises des bâtiments et travaux publics, les accidents représentaient 22 p. 100 des effectifs ce qui constitue un record, les entreprises de pierres et terres à feu ne connaissant qu'un pourcentage de 19 p. 100, la métallurgie 15 p. 100 et les transports 14 p. 100. Des forces de protection considérables sont déployées en vue de diminuer le nombre des accidents de la route; dans presque toutes les branches d'activité la sécurité est assurée par un comité d'entreprise au mieux des intérêts de tous; par contre, dans les entreprises des bâtiments et travaux publics où ces comités ne peuvent être rendus obligatoires par suite de la mobilité du personnel, la situation est très différente. C'est pour parer à cet inconvénient qu'en 1947, a été créé un organisme de protection, l'O. P. F. B. T. P., qui, malheureusement, s'avère encore insuffisant étant donné les effectifs énormes de ces branches d'activité. Il lui demande si, dans le cadre d'un éventuel aménagement du corps de l'inspection du travail, il ne pourrait envisager, pour faire échec à cette situation extrêmement regrettable, de créer un corps de contrôleurs indépendants des entreprises, contrôleurs contractuels dont les membres pourraient être recrutés, valablement, chez les ingénieurs et cadres retraités ou parmi ceux actuellement privés d'emploi à la suite de fusions d'entreprises. Ce corps de « contractuels de sécurité » présenterait un immense intérêt, non seulement en ce qui concerne l'aspect humain de la prévention des accidents, mais également, compte tenu de sa rentabilité, laquelle serait très rapidement évidente aussi bien pour l'Etat que pour les entreprises.

AGRICULTURE

23685. — 9 mars 1967. — **M. Degraeve** appelle de manière pressante l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation qui est faite, au sein de la fonction publique, aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts et aux forestiers en général. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts, prolongement du corps naguère unique des officiers des eaux et forêts, appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture et représentent en ce groupe les seuls techniciens de cadre A qui bénéficient d'une formation en école depuis 1884, date à laquelle ne fonctionnait aucune des écoles actuelles d'ingénieurs des travaux, toutes de création postérieure à 1955. Ces fonctionnaires, dont l'éloge a rempli les colonnes du *Journal officiel* des débats, ont admis volontiers leur intégration dans le groupe de l'agriculture, pour aider à une normalisation qui paraissait entreprise de bonne foi par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que cette confiance n'a pas été prématurée et que ne se prépare pas une scission au sein même du groupe d'ingénieurs des travaux de l'agriculture, composé des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux agricoles, par le décrochement indiciaire d'une de ces catégories qui réduirait à néant les espoirs fondés sur une normalisation des carrières de ces ingénieurs, et qui enlèverait toute créance aux assurances gouvernementales selon lesquelles l'ensemble des ingénieurs des travaux de l'agriculture devait constituer un bloc solidaire à tous égards.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

23655. — 3 mars 1967. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation des veuves d'invalides militaires « hors guerre » qui ne bénéficient pas du régime de sécurité sociale malgré les pourparlers engagés en vue de l'admission de ces veuves au bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande si une solution ne pourrait pas être trouvée en faveur de ces veuves qui ont soigné, pendant de nombreuses années, un invalide « hors guerre » pensionné à 100 p. 100.

23675. — 8 mars 1967. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions de délivrance du permis de conduire aux handicapés physiques et, particulièrement, aux invalides de guerre paraplégiques. L'examen pratique de conduite pour les permis de la catégorie « F » (véhicules spécialement aménagés pour mutilés ou infirmes) dépend, depuis le 7 juin 1960, d'un contrôle médical exercé par des commissions départementales et, en appel, par une commission nationale siégeant à Paris. La nécessité de ces contrôles médicaux est évidente, mais il est regrettable de voir siéger dans ces commissions des médecins qui, pour la plupart, ignorent ce que peut être la condition de paraplégique et ce que peut être un véhicule aménagé. Pour ces médecins, le seul diagnostic de paraplégie suffit pour refuser à un candidat le droit de passer l'examen pratique du permis de conduire. Or, la paraplégie ne figure pas sur la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire (arrêté du 10 février 1964). Il lui demande s'il ne peut envisager d'intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'équipement, afin que les commissions précitées soient composées de médecins connaissant, à la fois, les problèmes de la paraplégie et l'appareillage des véhicules pour mutilés. Il serait souhaitable que les décisions de ces commissions médicales, lorsqu'elles sont défavorables, soient motivées et ne comportent pas seulement une décision négative sans commentaires.

ARMÉES

23662. — 4 mars 1967. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus la fusion « interarmées », à l'annuaire de l'armée française, de tous les officiers des cadres techniques et administratifs d'exécution ainsi que celle des « officiers combattants », des armées de « mêlée » et des armées de « soutien ».

ECONOMIE ET FINANCES

23664. — 4 mars 1967. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'en application de l'article 195 du code général des impôts les titulaires d'une pension d'invalidité à titre militaire supérieure à 40 p. 100 (célibataires, veufs ou divorcés, sans personne à charge) bénéficient d'une demi-part supplémentaire dans le système dit « quotient familial » pour la détermination de leurs impôts sur le revenu; 2° s'il est permis d'envisager que les mêmes dispositions soient étendues aux invalides à titre militaire, mariés ou chargés de famille, titulaires d'une pension supérieure à 40 p. 100.

23665. — 4 mars 1967. — **M. Polrier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des retraites des ingénieurs, cadres techniciens et agents de maîtrise de la S. N. C. F. Une amélioration sensible pourrait être apportée par l'intégration, dans le traitement soumis à retenue, du « complément de traitement non liquidable ». Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de donner satisfaction sur ce point aux intéressés, en soulignant le caractère limité et légitime de cette revendication dont le coût devrait être peu élevé.

23666. — 4 mars 1967. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 21457 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 73, du 5 octobre 1966, page 3130) restée jusqu'à présent sans réponse. Il insiste pour obtenir, dans les meilleurs délais, une réponse à cette question.

23672. — 7 mars 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la note administrative du 11 décembre 1965, relative aux liquidations agréées de sociétés, subordonne l'octroi de l'agrément au rempli du produit de la liquidation

pour chacun des associés dont la part dans l'actif net social est supérieure à 150.000 F. En cas d'attribution d'immeubles sociaux à un ou plusieurs associés (et notamment de maisons d'habitation figurant à l'actif), l'obligation de remploi semble devoir porter sur les seules liquidités réparties, à l'exclusion des biens attribués en nature. Il lui demande s'il peut lui être donné confirmation sur ce point.

23673. — 7 mars 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de sociétés désirant procéder à leur liquidation et qui remplissaient en 1965 les conditions requises pour présenter une demande d'agrément en vue de bénéficiaire du régime spécial des liquidations agréées prévu par la loi du 2 juillet 1963 et les textes subséquents. Etant donné la parution tardive de l'instruction administrative du 11 décembre 1965, ces sociétés n'ont pu établir leur dossier d'agrément avant le 31 décembre 1965. Cependant, certaines d'entre elles se sont trouvées dans l'obligation, pour ne pas perdre le bénéfice de la taxe spéciale de 12 p. 100, applicable à la réserve de réévaluation, de répartir la dite réserve avant le 31 décembre 1965 en procédant généralement à la distribution préalable d'autres réserves soumises au taux de droit commun. Il lui demande si l'administration admet que telles sociétés puissent présenter *a posteriori*, des demandes d'agrément pour bénéficier du régime spécial, en demandant la révision de la liquidation provisoire ayant comporté, à l'échéance du 15 février 1966, le paiement à l'enregistrement de la retenue à la source de 24 p. 100. Leur refuser cette possibilité reviendrait à enlever, en fait, toute portée aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 et du paragraphe 22 de la note administrative du 11 décembre 1965 suivant lesquelles « l'octroi du régime en faveur ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 238 *quinquies* du code général des impôts... ; en effet, même si les demandes d'agrément avaient été présentée à titre conservatoire dans l'attente de la parution de l'instruction, de telles demandes n'auraient pu être instruites par l'administration avant le 31 décembre 1965, date d'expiration du régime de l'article 238 *quinquies* du code général des impôts.

23676. — 8 mars 1967. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la jurisprudence du Conseil d'Etat range les profits des agents d'assurances dans les B. I. C. dans la mesure où ils agissent comme intermédiaires libres pour leur compte personnel. Au contraire, lorsqu'ils opèrent pour le compte de compagnies, comme mandataires attirés, leurs profits sont considérés soit comme des B. N. C., soit, s'ils ne sont que de simples employés, comme des salaires. Dans ce dernier cas, leur revenu net, comme celui de tous les autres salariés, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant. Lorsqu'il s'agit d'agents d'assurances ne pouvant être considérés que de simples employés, c'est-à-dire comme des salariés, il convient cependant de noter qu'ils ne peuvent absolument dissimuler aucun revenu puisque la totalité de leurs commissions est déclarée par les compagnies d'assurances qui les emploient. L'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés étant destiné à tenir compte du fait que leurs revenus sont déclarés par des tiers, il apparaîtrait normal que les commissions des agents d'assurances, étant également déclarées par des tiers, bénéficient du même abattement de 20 p. 100. Par ailleurs, les intéressés ne peuvent inclure dans leurs frais généraux les cotisations correspondant à leur régime de retraite propre, alors que les salariés peuvent déduire de leurs revenus imposables leurs cotisations de sécurité sociale et leurs cotisations aux caisses de cadres. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il ne peut envisager une modification du régime fiscal applicable aux agents d'assurances de telle sorte que ceux-ci soient soumis à un système d'imposition plus équitable.

23679. — 8 mars 1967. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 pris en application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement. L'article 13 de ce texte prévoit que : « Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint si le bénéficiaire justifie de l'autorisation des titulaires des comptes ou de leurs représentants légaux. Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins, l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis 18 mois au moins ». Il lui demande, compte tenu de ces dispositions, quelles seront les conditions d'attribution du prêt lorsque les ascendants du bénéficiaire ont un livret d'épargne-logement ouvert dans une caisse d'épargne ordinaire, le futur bénéficiaire ayant lui-même un compte d'épargne-logement dans une banque. Capitaux et intérêts se trouvant dans deux établissements différents, la banque où sera demandé le prêt tiendra-t-elle compte uniquement des intérêts acquis par le compte ouvert chez elle ou des intérêts également acquis à la caisse d'épargne des ascendants. Il semble que les établissements habilités pour ouvrir des comptes d'épargne-logement, aussi bien les caisses d'épargne que les banques, ignorent quelle interprétation il convient de donner au texte précité dans une situation du genre de celle qui vient d'être exposée.

23681. — 8 mars 1967. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 prévoit des exonérations de la T. V. A. pour les livraisons à soi-même de certains immeubles. Tel est le cas, lorsque cette livraison doit être effectuée par une personne pour son propre usage ou celui de ses ascendants ou descendants sous réserve, toutefois, que l'affectation d'origine soit respectée pendant un délai de 5 ans au moins. A propos de l'application de ce texte, il lui expose la situation d'un fonctionnaire ayant construit avec l'aide de l'Etat (prêt du Crédit foncier et prime de 10 F au mètre carré) une maison particulière. Alors que celle-ci venait d'être achevée, ce fonctionnaire est muté hors de sa résidence (cas de force majeure) et doit effectuer la vente de cette maison au prix de revient. Il lui demande si, dans une situation de ce genre, le propriétaire vendeur est astreint au paiement de la T. V. A. au taux de 10 p. 100 pour livraison à soi-même. Il lui fait remarquer que, s'agissant d'une telle situation, il apparaîtrait normal que lui soit maintenu le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 27-1-a de la loi du 15 mars 1963.

23683. — 9 mars 1967. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les annuités militaires ne sont pas comprises dans le calcul de la retraite des employés des tramways et des réseaux de chemins de fer secondaires, qui sont tous affiliés à la caisse autonome des mutuelles de retraites. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder à cette catégorie de retraités les mêmes avantages qu'à d'autres retraités et de prendre en considération leurs annuités militaires.

EDUCATION NATIONALE

23653. — 3 mars 1967. — **M. Lollve** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement n'entend pas d'urgence compléter le statut enfin obtenu, après de longues luttes, par les gardiennes d'enfants des écoles maternelles (surveillantes de garderie), de dispositions leur donnant droit à la retraite complémentaire.

23667. — 4 mars 1967. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus la fusion « intellectuelle » et « administrative » des nouvelles facultés de médecine et de pharmacie, après organisation d'un certificat

commun préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques et de trois cycles d'enseignements superposés, conduisant au doctorat d'Etat de médecine à plusieurs mentions de spécialisations (médecine humaine), chirurgie dentaire, pharmacie et médecine vétérinaire).

23668. — 4 mars 1967. — **M. Tony Lerje** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les familles qui assurent la formation professionnelle de leurs enfants aveugles ou gravement déficients visuels, doivent supporter des charges financières très lourdes pouvant aller de 500 à 900 F par mois et, si elles ne disposent pas de ressources suffisantes, sont dans l'obligation de demander un secours à une commission d'aide sociale. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir étendre à tous les enfants handicapés le bénéfice de la loi de 1882 sur la scolarité gratuite et assurer également, en plus des frais de scolarité et de formation professionnelle, les frais d'internat et de transport du domicile au centre de formation, dans la mesure où les familles concernées n'habitent pas à proximité d'un centre ; 2° quelles mesures il compte prendre pour créer, à proximité des centres de formation, des foyers d'accueil pour les jeunes aveugles ou gravement déficients visuels.

EQUIPEMENT

23663. — 4 mars 1967. — **M. Pollier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** sa question n° 21977 concernant le logement des personnes âgées, à laquelle il a bien voulu répondre au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 janvier 1967, page 71. Dans cette réponse, il est fait état de 64 opérations de logements-foyers en cours de réalisation. Il lui demande de lui indiquer la liste de ces opérations.

23674. — 8 mars 1967. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions de délivrance du permis de conduire aux handicapés physiques et, particulièrement, aux invalides de guerre paraplégiques. L'examen pratique de conduite pour les permis de la catégorie « F » (véhicules spécialement aménagés pour mutilés ou infirmes) dépend, depuis le 7 juin 1960, d'un contrôle médical exercé par des commissions départementales et, en appel, par une commission nationale siégeant à Paris. La nécessité de ces contrôles médicaux est évidente, mais il est regrettable de voir siéger dans ces commissions des médecins qui, pour la plupart, ignorent ce que peut être la condition de paraplégie et ce que peut être un véhicule aménagé. Pour ces médecins, le seul diagnostic de paraplégie suffit pour refuser à un candidat le droit de passer l'examen pratique du permis de conduire. Or, la paraplégie ne figure pas sur la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire (arrêté du 10 février 1964). Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à ce que les commissions précitées soient composées de médecins connaissant, à la fois, les problèmes de la paraplégie et l'appareillage des véhicules pour mutilés. Il serait souhaitable que les décisions de ces commissions médicales, lorsqu'elles sont défavorables, soient motivées et ne comportent pas seulement une décision négative sans commentaires.

Transports.

23654. — 3 mars 1967. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que le personnel retraité de la R. A. T. P. se trouve lésé dans le calcul pour l'établissement des retraites. En effet, sur les divers éléments (T. traitement, C. complément spécial, R. indemnité de résidence, E. complément de traitement), seuls les éléments T. et C. sont soumis à retenue pour pension, ce qui ne représente que 80 p. 100 de la rémunération statutaire mensuelle : T. + C. + R. + E. Or, une délibération du conseil d'administration de la régle, en date du 28 août 1956, a fixé à 84 p. 100 de la rémunération mensuelle des agents la retenue pour pension. De plus, à la rémunération statutaire mensuelle ajoutée une prime de productivité qui n'est — elle aussi — pas

soumise à retenue pour pension. En bref, au lieu des 84 p. 100 prévus par la délibération du 28 août 1956, c'est en fait 76 p. 100 de la rémunération mensuelle qui est prise en compte pour le calcul de la retraite des agents de la R. A. T. P. Ainsi se trouve faussé l'esprit de la loi de péréquation voulant que les pensions aient le caractère constant de salaires continués. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'incorporer dans le salaire statutaire tous les éléments de rémunération et, dans l'immédiat, l'application de la délibération du conseil d'administration de la R. A. T. P. fixant la part soumise à retenue pour pension à 84 p. 100 de la rémunération statutaire mensuelle.

INTERIEUR

23636. — 3 mars 1967. — **M. Lepidl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'y aurait pas intérêt à envisager une coordination entre les services de police délivrant le permis de conduire et les services de santé officiels à même de constater, dans de nombreux cas, l'absence de réflexes chez certaines personnes qui leur sont amenées, tels que les alcooliques notoires dont l'amoindrissement des réflexes est patent ou, dans de nombreux cas, de névroses et autres maladies dont les spécialistes constatent qu'elles occasionnent la perte de réflexes chez le malade et nécessitent au moins une suspension provisoire du permis de conduire. Dans l'état actuel des choses, seule une faute grave de conduite peut entraîner le retrait du permis de conduire. Sur une route, la sécurité de chacun dépendant d'un « coefficient de réflexe normal » des conducteurs venant en face ou doublant, il serait normal de prévenir certains accidents par une simple liaison des services de police et des services de santé, après fixation d'une réglementation déterminant le « coefficient de réflexe normal » autorisant la conduite des véhicules.

23669. — 6 mars 1967. — **M. Prioux** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 20599 du 23 juillet 1966 dans laquelle il lui demandait si la création d'un district pouvait avoir pour conséquence l'alignement des zones de salaires et d'allocations familiales des différentes communes sur celle de la commune la plus importante et qui est généralement la plus favorisée. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude faite en liaison avec le ministère de l'économie nationale et le ministère des affaires sociales. Il lui rappelle, en effet, que de telles dispositions pourraient constituer une incitation supplémentaire et intéressante à la création d'un district urbain.

23671. — 7 mars 1967. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les agents d'autorité des administrations communales ont eu connaissance d'un texte en préparation qui devrait paraître courant 1967 et selon lequel l'accès aux postes de chef de bureau serait réservé aux seuls titulaires de certains diplômes universitaires. Il appelle son attention sur la situation de certains agents communaux âgés actuellement de trente à quarante ans et qui, du fait de la guerre et des bouleversements familiaux et scolaires qu'elle a entraînés, n'ont pu effectuer une scolarité normale et préparer les diplômes d'enseignement supérieur qui seraient exigés pour l'accession à certains emplois. Il lui signale, en particulier, la situation des agents ayant été reçus dans les premiers aux concours de rédacteur et qui avaient, de ce fait, une « expectative (1) aux postes de chef de bureau (2) » ; il semblerait normal que, dans l'éventualité de la parution du texte, auquel il est fait allusion précédemment, ces agents puissent bénéficier d'une accession proportionnelle auxdits postes par maintien en vigueur de cette expectative dans un cadre d'extinction, cette mesure ne s'appliquant qu'aux rédacteurs reçus avant la parution du nouveau texte. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard d'une suggestion qui lui est dictée par un souci de stricte justice à l'égard de fonctionnaires compétents et méritants.

(1) Préfèrentielle.

(2) Compte tenu de certaines règles d'ancienneté.

23680. — 8 mars 1967. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 26 décembre 1961 a défini les conditions générales permettant de déterminer la qualité de rapatrié, laquelle permet à ceux qui se la voit reconnaître de demander le bénéfice des prestations et des aides instituées en application de ce texte. Cette qualité est reconnue aux Français « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient installés et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France... ». Or, le retour en France de nombreux rapatriés d'Afrique noire, ayant exercé leur activité dans le secteur privé, semble résulter de motifs d'apparence « économique » : diminution d'activité ou fermeture des entreprises, nationalisation de certaines branches du commerce et de l'industrie, africanisation des cadres, etc. En fait, les motifs économiques ayant entraîné leur retour sont la conséquence directe des événements politiques qui ont conduit ces Etats à leur indépendance, l'accession à l'indépendance ayant entraîné des changements profonds dont les inévitables répercussions ont atteint les travailleurs non fonctionnaires qui y exerçaient leur activité. Il lui demande si cette catégorie de Français, qui ne bénéficient d'aucune aide, qui sont souvent dans une situation très difficile, surtout s'ils ont dépassé la quarantaine, pour trouver un emploi salarié en France, ne pourrait bénéficier, par des modifications apportées à la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, de mesures analogues à celles qui ont facilité la réinstallation des Français ayant quitté ces pays à la suite d'événements ayant un caractère plus manifestement politique. Il lui demande donc s'il envisage de faire étudier d'éventuelles modifications allant dans ce sens.

JUSTICE

23684. — 9 mars 1967. — **M. Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur : 1° le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 (modifié par le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949) relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales ; 2° le décret n° 49-545 du 21 avril 1949, et notamment sur les articles 3 et 4 qui prévoient le libre choix des classes de cotisations fait pour cinq ans ; 3° le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocations de vieillesse des professions industrielles et commerciales. Il lui demande, compte tenu de ces textes : 1° si une caisse de retraite de commerçants peut exiger le paiement d'une cotisation correspondant à un nombre de points de retraite, alors que le commerçant n'a pas été à même de choisir librement sa classe de retraite ; 2° si une caisse de retraite est en droit de demander à ses adhérents un justificatif des gains annuels, cette pratique de contrôle arbitraire des gains des commerçants n'étant en aucun cas prévue dans les textes rappelés ; 3° si un commerçant, qui subirait une pression anormale pour payer une somme arbitrairement fixée par la caisse, peut déposer une plainte auprès du procureur de la République pour extorsion de fonds. Des réponses précises à ces questions sont nécessaires à la défense des droits des commerçants envers les prétentions des caisses de retraite des commerçants.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

21924. — **M. Lempis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le maintien des abattements de zone pour le S. M. I. G. et les allocations familiales est une question irritante pour les salariés de province, et donne une sorte de caution officielle aux écarts de salaires considérables qui existent pour une même profession, entre les salariés de province et ceux de la région parisienne. Or,

le Gouvernement s'était engagé à supprimer les abattements de zone avant la fin de la présente législature, soit avant mars 1967. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin faire droit aux légitimes revendications des salariés et des organisations syndicales en ce domaine. (*Question du 4 novembre 1966.*)

Réponse. — En ce qui concerne les abattements de zone retenus pour le calcul des allocations familiales en application de l'article L. 545 du code de la sécurité sociale, l'action gouvernementale a tendu à simplifier les pourcentages d'abattement et à réduire leur montant. Ainsi, le décret n° 66-252 du 21 avril 1966 a réduit, à compter du 1^{er} avril 1966, le nombre de zones applicables en matière de prestations familiales, en le ramenant de 10 à 6, et a diminué de 6 à 5 p. 100 le taux d'abattement maximum. Au 1^{er} avril prochain le nombre de zones sera ramené de 6 à 5 et l'abattement maximum de 5 à 4 p. 100. Cette politique sera poursuivie. Quant aux abattements de zone applicables au salaire minimum national interprofessionnel garanti, la politique du Gouvernement doit aboutir à terme à leur suppression définitive. Le ministre des affaires sociales l'a indiqué au cours d'un débat qui s'est tenu devant l'Assemblée nationale le 16 décembre 1966. De fait, le décret n° 66-1035 du 28 décembre 1966 a réduit à compter du 1^{er} janvier 1967 le nombre des zones de 6 à 4 et ramené à 5 p. 100 l'abattement maximum.

22577. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, lors des concentrations d'entreprises, des indemnités de licenciement sont versées aux salariés mensuels et refusées à ceux payés à l'heure, même lorsqu'ils ont de nombreuses années de présence dans l'entreprise. Il lui demande, en raison de l'accroissement du nombre des regroupements qui interviennent dans l'industrie, s'il n'estime pas nécessaire d'imposer l'inclusion dans les conventions d'entreprises de l'obligation de verser une indemnité de licenciement à tout salarié de l'entreprise y travaillant depuis plus de deux ans, qu'il soit mensuel ou horaire. (*Question du 8 décembre 1966.*)

Réponse. — La législation applicable en matière de conventions et d'accords collectifs de travail (articles 31 et suivants du livre 1^{er} du code du travail) est fondée sur le principe de la libre discussion, entre organisations d'employeurs et de salariés, des conditions de travail et des salaires. Il s'ensuit que ces organisations ont seules le pouvoir de déterminer les clauses à introduire dans les conventions collectives et dans les accords d'établissements. Il convient de souligner qu'au cours des dix dernières années, les signataires des conventions collectives se sont attachés à rapprocher, dans la mesure du possible, la situation des ouvriers de celle des employés en améliorant le statut du personnel « horaire », en particulier, par l'attribution, à ce personnel, d'indemnités de licenciement. Celles-ci sont d'ores et déjà prévues avec des modalités diverses dans un certain nombre de conventions collectives nationales ou régionales, étendues ou non telles que : les conventions des industries chimiques, des pétroles, du caoutchouc, des cimenteries, de la transformation des matières plastiques, des industries du verre, du bois, de la reliure-brochure-dorure, des imprimeries de la région parisienne, etc. Les services du ministère des affaires sociales et, en particulier, le service de l'inspection du travail, ont reçu toutes instructions utiles pour faciliter les pourparlers entre les partenaires sociaux, tant à l'échelon national, régional ou local, qu'à celui de l'entreprise. Il convient d'ajouter que, dans le cadre des actions qu'ils exercent en matière de contrôle de l'emploi, notamment dans le cas de licenciements collectifs liés à des opérations de restructuration d'entreprises, les mêmes services favorisent le versement aux ouvriers âgés et anciens licenciés d'indemnités de licenciement ou d'avantages de même nature supérieurs à ceux résultant de la stricte application des conventions collectives.

22780. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un travailleur occupé dans une entreprise de l'arrondissement de Valenciennes, étant en contact permanent avec un liquide contenant du phosphate de tricrésyle, a contracté la polynévrite.

La caisse de sécurité sociale de Valenciennes a refusé de l'indemniser au titre de maladie professionnelle du fait que le produit précité ne figurait pas sur la liste des tableaux des maladies professionnelles annexée au décret du 31 décembre 1946. La caisse primaire a fait, conformément à l'article 500 du code de la sécurité sociale, la déclaration à l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande, compte tenu de cet état de fait, s'il ne juge pas opportun d'insérer le phosphate de tricrésyle, sur le tableau des maladies professionnelles au nombre des agents nocifs. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — Ainsi que l'a constaté la cour d'appel de Douai (arrêt du 3 janvier 1967) dans le litige qui opposait un assuré social à la caisse primaire de sécurité sociale de Valenciennes, les affections qui seraient causées par le phosphate de tricrésyle ne figurent pas aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié. La caisse de sécurité sociale ne peut donc attribuer aux travailleurs atteints de telles affections les prestations prévues au livre IV du code de la sécurité sociale. La question d'une éventuelle inscription, aux tableaux des maladies professionnelles, des maladies provoquées par les tricrésyl-phosphates a fait l'objet, il y a plusieurs années, d'une étude par les services techniques du ministère du travail. Mais les éléments disponibles à l'époque n'avaient pas permis à la sous-commission de la commission d'hygiène industrielle, consultée, d'aboutir sur ce point à des conclusions positives. Les informations recueillies depuis lors, permettent de reprendre cette étude. Les résultats en seront soumis à la commission d'hygiène industrielle. Dans le cas où un tableau des affections professionnelles causées par les tricrésyl-phosphates viendrait à être adopté, les travailleurs déjà atteints de ces affections pourraient faire valoir leurs droits, en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale. Conformément à ces dispositions, les prestations et indemnités éventuellement dues ne pourraient prendre effet à une date antérieure à celle de la publication dudit tableau.

22831. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les graves difficultés que connaissent les assujettis à la sécurité sociale qui n'ont pu obtenir pendant plus de six mois le remboursement des prestations de soins dentaires à la suite du litige qui a opposé les chirurgiens dentistes aux caisses de sécurité sociale. Il paraît, en effet, inadmissible de prétendre que ces assurés sociaux doivent supporter les conséquences de tels différends alors que d'un côté les praticiens ont touché l'intégralité de leurs honoraires et que les caisses de sécurité sociale ont bénéficié indirectement de versements limités. Il lui demande — dans un souci d'équité sociale — de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour dédommager les assujettis dont certains ne peuvent acquitter les sommes dont ils sont débiteurs et pour lesquelles ils ne touchent qu'un pourcentage de versement dérisoire. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Le régime conventionnel est le seul qui, tout en garantissant aux praticiens le libre exercice de leur profession, apporte aux assurés sociaux l'assurance d'une couverture satisfaisante des frais d'honoraires qu'ils exposent pour se soigner. Par essence même, ce régime repose sur les engagements que se consentent réciproquement les parties intéressées: d'une part, engagement des praticiens de respecter les tarifs fixés dans des limites déterminées et, d'autre part, engagement des organismes de sécurité sociale tenus au remboursement des frais d'honoraires sur la base de ces tarifs. L'absence d'engagement de la part des praticiens ou la rupture des engagements pris, qu'il s'agisse de la convention conclue par le syndicat départemental qualifié, ou, en l'absence d'une telle convention, de l'adhésion personnelle du praticien à la convention-type, comporte nécessairement l'application d'un tarif différent du tarif conventionnel. Ce tarif, fixé d'autorité, est notablement inférieur au tarif conventionnel et il ne peut en être différemment. En effet, si l'indemnisation des assurés sociaux s'effectuait sur des bases analogues, qu'il y ait

ou non convention, il n'y aurait jamais d'engagement des praticiens à respecter des tarifs déterminés. Indéniablement, les assurés sociaux se trouvent directement concernés en cas de difficultés s'opposant au renouvellement des conventions entre praticiens et organismes de sécurité sociale. Plus qu'à un maintien temporaire des remboursements sur la base du tarif conventionnel dénoncé, ils ont intérêt à ce que la situation se dénoue par la reprise des conventions. C'est en ce sens que s'est exercée l'action du Gouvernement, dans le cadre des dispositions du décret du 12 mai 1960 modifié par le décret du 7 janvier 1966, en vertu duquel a été notamment instituée une commission nationale tripartite au sein de laquelle siègent des représentants des administrations intéressées, des praticiens et des organismes de sécurité sociale. Les négociations menées au sein de cette commission ont permis en novembre 1966 la reprise, pour les chirurgiens dentistes, du régime conventionnel dans la plupart des départements. Dans ceux demeurés sans convention, le pourcentage des adhérents personnels à la convention-type est très élevé et, dans la plupart des cas, se situe entre 90 et 100 p. 100 des praticiens exerçant à titre libéral. Par ailleurs, il n'est pas exact que, comme l'indique l'honorable parlementaire, « les caisses de sécurité sociale ont bénéficié indirectement de versements limités » pendant l'interruption du régime conventionnel des chirurgiens dentistes. En effet, la fraction des cotisations d'assurances sociales destinée à l'assurance maladie couvre indistinctement les frais des différentes prestations entraînées par la couverture de ce risque. Dans ces conditions, si, du fait de l'interruption des conventions pendant quelques mois, les dépenses des caisses de sécurité sociale en matière de remboursement de soins dentaires ont été momentanément inférieures aux prévisions, cette diminution de charges a été plus que compensée par la croissance accélérée des autres postes de l'assurance maladie: frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

23310. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire savoir si les personnes employées, d'une manière occasionnelle et bénévole, par les titulaires de bureau de P. M. U. doivent donner lieu à prélèvement de cotisations qui relèvent du régime de la sécurité sociale. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — L'assujettissement à la sécurité sociale suppose, à défaut de l'existence d'un contrat de travail, au sens juridique du terme, le caractère non bénévole du travail accompli par une personne pour le compte d'un employeur sous la subordination duquel elle exerce son activité et le versement, en contrepartie, d'une rémunération, en espèces ou en nature. Cette exigence résulte des dispositions combinées des articles L. 119 et L. 120 du code de la sécurité sociale, qui stipulent que les cotisations dues pour la couverture des prestations servies au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les bénéficiaires de chacune des législations. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire — et sous réserve d'une meilleure connaissance des faits de l'espèce — il semblerait que cet élément de rémunération fasse défaut et que les services rendus occasionnellement par les personnes dont il s'agit pour le compte de titulaires de bureaux de Pari mutuel urbain s'inscrivent davantage dans le cadre d'une aide bénévole que dans celui d'un véritable louage de service.

23314. — M. Mondon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des cadres de sociétés à responsabilité limitée ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes en application du décret du 20 mai 1955. Ces cadres ne peuvent être affiliés à un régime de retraite des cadres (convention collective du 14 mars 1947), l'A. G. I. R. C. refusant les personnes dont les rémunérations ne sont pas soumises au versement forfaitaire de 5 p. 100. Ils sont également refusés par les

caisses d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales, car ils sont immatriculés à la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des dispositions permettant à ces personnes de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 5 de l'annexe I à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, « les cotisations sont calculées sur la rémunération brute servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournis chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu ». Compte tenu de cette disposition, les gérants des sociétés de personnes, n'ayant pas la qualité de salarié au sens fiscal, ne peuvent pas cotiser au régime de retraites des cadres. Seules les organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947 ont qualité pour lui apporter, d'un commun accord, des aménagements. Il résulte toutefois des renseignements recueillis par les services du ministère des affaires sociales que la commission paritaire visée à l'article 15 de ladite convention collective et qui est notamment chargée d'étudier les modifications éventuelles à ce texte, n'envisage pas d'examiner cette question, entendant réserver le régime de retraite des cadres aux personnes salariées au sens fiscal. Dans ces conditions, les gérants des sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne peuvent être affiliés au régime des cadres qu'en renonçant à cette option. Dans le cas contraire, ils ne peuvent se constituer un avantage de vieillesse, en sus de celui de la sécurité sociale, qu'à titre personnel, auprès soit de la caisse nationale de prévoyance, soit d'un organisme mutualiste, soit d'une société d'assurances.

23316. — M. Cachat expose à M. le ministre des affaires sociales le cas suivant : M. X, âgé de 74 ans, ancien artisan menuisier, a exercé son métier de 1922 à 1960, date à laquelle il céda son commerce ; il n'était pas, de par sa profession, affilié à la sécurité sociale. En 1959, à l'âge de 59 ans, il demandait à être inscrit à une mutuelle, ce qui, vu son âge, lui fut refusé. Son revenu annuel est de 10.150 F. Dernièrement, gravement malade, il fut hospitalisé à l'institut de Villejuif, mais le prix de journée, étant de 210,95 F, il sortit de cet établissement, ne pouvant assumer de tels frais. Il continua son traitement, en se rendant à cet institut trois fois par semaine. De juillet à décembre 1966, les frais totaux nécessaires pour les soins lui coûtèrent 8.950 F. Il lui est impossible de vivre avec de telles charges, et il doit supprimer les soins. Il lui demande si, pour tous ces vieux artisans, anciens combattants de surplus, il n'envisage pas, vu leur nombre restreint, de les faire prendre en charge par la sécurité sociale. (Question du 30 janvier 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un régime d'assurance maladie et maternité en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ce régime sera obligatoirement applicable aux artisans, industriels, commerçants et membres de professions libérales qui exercent leur activité ou qui sont titulaires, à raison de cette activité, d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Il couvrira notamment les frais afférents aux maladies et accidents des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Le législateur ayant entendu instituer un régime original qui tienne compte des caractéristiques particulières des professions intéressées, l'élaboration des décrets d'application de la loi, à laquelle le Gouvernement tient à associer les organisations professionnelles représentant lesdites professions, exige un certain délai. Cependant, le Gouvernement entend que le régime de protection institué en faveur des catégories intéressées puisse être mis en vigueur le plus rapidement possible, et les premiers textes d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 17 janvier dernier. D'autres sont actuellement en préparation. En attendant, les anciens travailleurs non salariés des professions non agricoles peuvent prétendre, de même que les ressortissants de toute autre catégorie sociale, au remboursement des soins médicaux ou pharmaceutiques

au titre de l'aide médicale, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues à l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article précise, en effet, que « tout malade, privé de ressources suffisantes, peut recevoir, à la charge totale ou partielle du service de l'aide médicale, les soins que nécessite son état ».

23329. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que les auxiliaires de puériculture titulaires des établissements hospitaliers sont soumises à des conditions de travail inhumaines et sont astreintes notamment à des veilles consécutives de plusieurs jours. Ce personnel, très dévoué à ses fonctions, éprouve les plus grandes difficultés pour préparer dans des conditions normales, dans le cadre de la promotion sociale, l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux auxiliaires de puériculture titulaires de préparer dans des conditions normales l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières et notamment s'il entend faire donner à ce personnel des cours de formation générale, dispensés pendant les heures de travail. (Question du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Les auxiliaires de puériculture titulaires des établissements hospitaliers publics peuvent préparer, comme les autres agents de ces établissements le concours d'admission aux écoles d'infirmières dans les conditions prévues par le décret n° 62-910 du 3 août 1962 relatif à l'organisation d'une promotion professionnelle dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. La circulaire d'application de ce décret, du 7 août 1962, a précisé que les heures de cours préparatoires doivent être prises pour moitié au moins sur la durée réglementaire de travail des agents intéressés.

23400. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un retraité de la sécurité sociale qui n'a pas droit à la majoration pour conjoint prévue par les articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale car son épouse perçoit d'un autre organisme une retraite annuelle s'élevant à 1.462 francs. Il lui précise que si l'épouse de l'intéressé, au lieu de toucher une pension, percevait un revenu égal à cette même somme, sous forme d'intérêts d'actions ou d'obligations, le ménage pourrait bénéficier de la majoration pour conjoint prévue par les textes en vigueur car le plafond de 5.000 francs fixé par la législation ne serait pas dépassé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prendre, en accord avec le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions réglementaires tendant à modifier le décret n° 61-1321 du 19 novembre 1961 afin que soient supprimées de telles anomalies. (Question du 6 février 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont majorées « lorsque le conjoint à charge du titulaire (de la pension) n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale ». Pour l'application de ces dispositions au conjoint à charge âgé de plus de 65 ans (ou de plus de 60 ans, en cas d'incapacité au travail), l'article 148 du décret du 29 décembre 1945 modifié notamment par le décret n° 51-1321 du 19 novembre 1951 précise, dans son paragraphe 2, qu'est considéré comme avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, « soit une pension, une allocation ou une rente acquise au titre de l'assurance vieillesse en vertu d'un droit propre ou du chef du conjoint, soit un secours viager. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article précité prévoit que, lorsque le montant de l'avantage de vieillesse dont bénéficie le conjoint est inférieur au montant de la majoration pour conjoint à charge (fixé à 1.300 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1967, pour les conjoints âgés de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont incapables au travail), il est servi un complément différentiel au titre de cette majoration pour conjoint à charge. C'est donc en raison de cette règle de non-cumul de la majoration pour conjoint à charge avec un autre avantage de vieillesse que cette majoration ne peut être attribuée lorsque le conjoint bénéficie déjà d'un avantage de vieillesse d'un montant annuel au moins égal, actuellement, à

1.300 francs. Il est fait observer que les assurés célibataires ou mariés cotisant sur les mêmes bases, la majoration pour conjoint à charge constitue un avantage accessoire qui n'est pas acquis en contrepartie de versements de cotisations. En raison du caractère forfaitaire que présente cette majoration pour conjoint à charge, il semble donc justifié d'en réserver l'attribution aux conjoints qui ne peuvent prétendre à un autre avantage de vieillesse, accordé au titre de la législation de sécurité sociale et à condition, en outre, que leurs ressources n'excèdent pas la limite au-delà de laquelle ils ne sauraient être regardés comme étant à la charge du pensionné. Il est précisé, à cet égard, que, conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 6 du décret du 29 décembre 1945 précité, est considéré comme conjoint à charge, en vue notamment de la détermination du droit à la majoration pour conjoint à charge dont peuvent être assorties les pensions de vieillesse, le conjoint dont les « ressources personnelles », augmentées d'une somme égale au montant de ladite majoration pour conjoint à charge (1.300 francs par an) n'excèdent pas le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (porté à 3.000 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1967); pour être considéré comme à charge, le conjoint ne doit donc pas disposer de ressources personnelles supérieures à 2.300 francs par an (3.600 francs — 1.300 francs), et non à 5.000 francs ainsi que paraît le penser l'honorable parlementaire.

23408. — Mme Ploux demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser : si une lingère de 1^{re} catégorie reclassée ouvrière professionnelle de 2^e catégorie (reclassement prévu par le décret du 3 septembre 1964, n° 64-942, et la circulaire du 29 avril 1965 concernant le statut particulier des personnels des établissements d'hospitalisation publics) peut conserver l'ancienneté acquise comme lingère de 1^{re} catégorie et de ce fait postuler l'emploi de maître ouvrier prévu par l'article 6 du décret précité du 3 septembre 1964; ou bien s'il faut que cette employée acquière de nouveau huit années d'ancienneté depuis son reclassement comme ouvrière professionnelle de 2^e catégorie pour pouvoir postuler le poste de maître ouvrier. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — Les lingères de 1^{re} catégorie reclassées dans l'emploi d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie le sont à équivalence d'échelon et conservent leur ancienneté dans les conditions précisées par l'article 22 du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964. En tout état de cause, elles ne pourront être nommées dans l'emploi de maître ouvrier qu'après huit ans d'ancienneté dans leur nouvel emploi, car l'article 6 du décret du 3 septembre 1964 précité indique que les emplois de maîtres ouvriers sont accessibles par voie d'avancement de grade aux ouvriers professionnels de 2^e catégorie justifiant au minimum de huit années de services effectifs en cette qualité et âgés de trente-cinq ans au moins.

23423. — M. Deltimple rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les conseils de prud'hommes ne peuvent connaître des différends entre l'Etat, les départements, les communes et leurs ouvriers ou employés (Cour de cassation, chambre sociale, 31 juillet 1947 et Cour de cassation, chambre civile, section sociale, 5 mars 1948). Il en est de même pour les établissements publics (Cour de cassation, chambre sociale, 8 juillet 1953). Il lui signale, cependant, que figurent sur les listes électorales et parmi les candidatures aux conseils de prud'hommes (ou tout au moins de certains d'entre eux) des agents de la S.N.C.F. et de l'E.D.F. qui font acte de candidature dans les sections « commerce 1^{er} et 2^e catégories ». Il semble que les litiges entre les agents du secteur nationalisé et leurs employeurs étant du ressort des tribunaux administratifs, les conseils de prud'hommes ne devraient comprendre aucun représentant de ces entreprises. Il lui demande s'il a l'intention, s'agissant des conseils de prud'hommes où existent de tels errements, de prendre des dispositions tendant à ce que les agents des services en cause ne puissent être inscrits sur les listes électorales ni faire acte de candidature comme membres de ces conseils (Question du 9 février 1967.)

Réponse. — La réorganisation des chemins de fer français, effectuée par le décret du 31 août 1937, n'a pas eu pour effet d'enlever aux conseils de prud'hommes la connaissance des litiges intéressant le personnel des chemins de fer. Le caractère commercial de l'exploitation des voies ferrées résulte indiscutablement du décret précité dont l'article 2 dispose que : « la Société nationale des chemins de fer français est régie par le code du commerce et par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes ». La même solution doit être admise en ce qui concerne les entreprises de gaz et d'électricité nationalisées par la loi du 8 avril 1946 dont l'article 4 dispose que : « Les services de l'Electricité et du Gaz de France sont dotés de l'autonomie financière et par voie de conséquence de l'indépendance technique et commerciale; ils suivent pour la gestion financière et comptable les règles en usage dans les sociétés commerciales et sont assujettis aux impôts ». Il s'ensuit que les ouvriers, employés et chefs de service des entreprises nationalisées précitées peuvent participer aux élections prud'homales dans les mêmes conditions que ceux des entreprises privées, dès lors qu'il remplissent les diverses conditions requises à cet effet. Cette opinion s'appuie du reste sur une jurisprudence bien établie, en particulier sur un arrêt en date du 12 juillet 1950 par lequel la cour de cassation a cassé une décision qui avait annulé l'élection à un conseil de prud'hommes d'un ouvrier du Gaz de France. L'arrêt se fonde sur le fait que cette entreprise a une personnalité distincte de celle de l'Etat et que, jouissant d'une autonomie financière, elle agit dans ses opérations suivant les règles du commerce et de l'industrie privés. Les réclamations auxquelles donneraient lieu les inscriptions et les élections des agents des entreprises précitées seraient de la compétence des tribunaux suivant les règles posées par les articles 25, 25 bis et 32 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958.

ECONOMIE ET FINANCES

21803. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les collectivités locales ont de plus en plus de difficultés à se procurer les liquidités nécessaires au financement de leurs projets. Le Gouvernement, désireux d'encourager les investissements de ces collectivités a décidé par décret du 4 mai 1966 la création d'une caisse d'aide et d'équipement des collectivités locales. Il lui demande de préciser à quelle date il sera possible de recourir à ce nouvel organisme. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle que la création de la caisse d'aide aux collectivités locales a répondu au souci de procurer aux collectivités locales dès 1966, des concours financiers destinés à compléter ceux apportés par les établissements de crédit existants. Les organes directeurs du nouvel établissement ayant été mis en place à la fin du premier semestre 1966, celui-ci a pu procéder immédiatement à l'examen des premières demandes de prêts qui lui ont été présentées et à la répartition des fonds mis à sa disposition dès cette date. Il convient de préciser à cet égard que les interventions de la caisse s'effectuent selon les trois formes suivantes. En premier lieu, elle assure le placement et la gestion des emprunts unifiés des collectivités locales dont l'émission se poursuit. Le montant des souscriptions de cette sorte a atteint 280 millions de francs en 1966. D'autre part la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales réalise en son nom propre des émissions sur le marché financier. C'est ainsi que quatre tranches régionales d'un emprunt à quinze ans ont été lancées en décembre 1966 dans les métropoles de Lyon, Lille, Bordeaux et Strasbourg. Le produit de ces émissions s'est élevé à 145 millions de francs. Enfin l'établissement consent des prêts à moyen terme d'une durée de cinq ans. Le montant des concours accordés à ce titre s'est monté à quelque 300 millions de francs en 1966. Au total, les prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ont dépassé en 1966 la somme de 700 millions prévue. En 1967, la caisse poursuivra l'attribution de ses concours selon les modalités rappelées ci-dessus.

22123. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 11, paragraphe 2, de la loi de finances pour 1965 a autorisé la déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des dépenses de grosses réparations effectuées sur les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ; mais a limité cette possibilité aux seules habitations principales. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étudier l'extension de cette disposition à certaines résidences secondaires. Il arrive, en effet, que ces dernières créent pour le propriétaire (qui, pour divers motifs : santé, etc. doit les conserver et même les habiter régulièrement) de très lourdes charges auxquelles il lui est difficile de faire face, et que leur mauvais entretien en rend même la vente impossible. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — L'article 11 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) (code général des impôts, article 156-11, 1° bis) n'autorise pas l'imputation sur le revenu global devant servir de base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des dépenses de grosses réparations afférentes aux immeubles dont le propriétaire se réserve la disposition à titre d'habitation principale. Les seules charges dont cet article autorise la déduction, dans certaines limites et sous certaines conditions, comprennent les intérêts des dettes contractées pour la construction, l'acquisition et les grosses réparations, ainsi que les frais de ravalement desdits immeubles. Il ne peut dès lors être envisagé d'autoriser, pour des résidences secondaires, une déduction qui n'est pas admise à l'égard des habitations principales.

23066. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les communes éprouvent de sérieuses difficultés pour financer leurs projets, dont l'exécution est subordonnée à la réalisation d'emprunts. Par décret n° 66-271 du 4 mai 1966, la création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été envisagée. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle cette caisse, dont les collectivités locales souhaitent la création et le fonctionnement, sera en mesure de répondre à leurs besoins. (Question du 12 janvier 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle que la création de la caisse d'aide aux collectivités locales a répondu au souci de procurer aux collectivités locales, dès 1966, des concours financiers destinés à compléter ceux apportés par les établissements de crédit existants. Les organes directeurs du nouvel établissement ayant été mis en place à la fin du premier semestre 1966, celui-ci a pu procéder immédiatement à l'examen des premières demandes de prêts qui lui ont été présentées et à la répartition des fonds mis à sa disposition dès cette date. Il convient de préciser à cet égard que les interventions de la caisse s'effectuent selon les trois formes suivantes. En premier lieu, elle assure le placement et la gestion des emprunts unifiés des collectivités locales dont l'émission se poursuit. Le montant des souscriptions de cette sorte a atteint 290 millions de francs en 1966. D'autre part la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales réalise en son nom propre des émissions sur le marché financier. C'est ainsi que quatre tranches régionales d'un emprunt à quinze ans ont été lancées en décembre 1966 dans les métropoles de Lyon, Lille, Bordeaux et Strasbourg. Le produit de ces émissions s'est élevé à 145 millions de francs. Enfin l'établissement consent des prêts à moyen terme d'une durée de cinq ans. Le montant des concours accordés à ce titre s'est monté à quelques 300 millions de francs en 1966. Au total, les prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ont dépassé en 1966 la somme de 700 millions prévus. En 1967, la caisse poursuivra l'attribution de ses concours selon les modalités rappelées ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

22196. — **M. Pierre Didier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un règlement à l'usage des élèves des écoles nationales professionnelles datant de 1925, prévoit que, dans ces établissements,

les concierges peuvent être autorisées à vendre certaines fournitures classiques et des menus objets dont la liste et le prix sont arrêtés par le directeur de l'E. N. P. Ils peuvent également vendre pendant les récréations des gâteaux, du chocolat, des bonbons, etc. Il lui demande si, dans ce domaine, le règlement précédemment rappelé peut être considéré comme toujours en vigueur. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Il s'agit d'une tolérance tombée en désuétude, notamment avec la création des coopératives scolaires, mais qui n'a jamais fait l'objet d'une interdiction explicite de l'administration dans les ex-écoles nationales professionnelles devenues lycées techniques d'Etat.

22649. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réalisation conjointe du complexe sportif et du lycée d'altitude à Font-Romeu est en bonne voie. Dès le printemps prochain, les premières installations sportives pourront être utilisées rationnellement. Le lycée d'altitude, de son côté, pourra commencer à fonctionner dès la future rentrée scolaire. Toutefois, la réalisation de ces deux immenses installations donnerait lieu, en ce moment, à des dépassements de prix énormes, par rapport aux adjudications initiales ; ces dépassements seraient déjà à l'ordre de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. On dit même que, si de tels dépassements continuent à se manifester au même rythme, le chiffre d'un milliard d'anciens francs non subventionnable risque d'être atteint à la fin des travaux. La commune, maître d'œuvre, ne peut pas supporter tous ces énormes dépassements de prix. Le département des Pyrénées-Orientales qui a déjà pris d'importants engagements vis-à-vis de sa participation au financement de l'opération en cours, de son côté, ne peut pas grever davantage ses finances déjà relativement lourdes pour les contribuables départementaux. Seul l'Etat, qui supervise les deux constructions à caractère national, peut prendre à sa charge les dépassements de prix enregistrés pour la réalisation du complexe sportif et du lycée d'altitude de Font-Romeu. Il lui demande : 1° s'il est au courant des dépassements de prix enregistrés en ce moment dans la construction des installations sportives pré-olympiques et du lycée d'altitude de Font-Romeu ; 2° s'il est à même d'en donner les raisons ; 3° de quel ordre sont ces dépassements ; 4° s'il compte en assurer le financement avec des crédits d'Etat. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — La réalisation du centre d'entraînement en altitude et du lycée de Font-Romeu est en bonne voie. Les marchés passés pour la construction de cet ensemble ont respecté le cadre des enveloppes fixées tant pour le lycée que pour le centre d'entraînement en altitude qui ont fait l'objet de subventions de l'Etat. Certains travaux de fondations spéciales se sont révélés nécessaires et quelques aménagements ont été décidés en cours de chantier, notamment pour la palinoire. Des économies ont pu être réalisées sur d'autres postes. La réalisation proprement dite de ce complexe lycée-centre d'entraînement en altitude ne donnera donc pas lieu à dépassement sensible hors les hausses de prix contractuelles en fonction des coefficients légaux. En revanche, certains équipements généraux de la commune, dont l'expansion est favorisée par l'implantation de cet ensemble, feront l'objet d'études et de dossiers séparés dont seront saisis en temps opportun les ministères compétents.

23129. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le maximum de service d'un instituteur titulaire et enseignant dans le premier cycle est de 24 heures. Ce maximum doit être réduit d'un nombre d'heures correspondant à l'indemnité de logement qu'il percevrait s'il exerçait dans une école élémentaire ou un collège d'enseignement général et dont il perd le bénéfice du fait de son affectation dans un lycée. Il lui demande quel doit être l'abattement horaire appliqué à cet instituteur, compte tenu de l'indemnité annuelle de logement (1.848 F) et du taux de l'heure-année (499,77 F). (Question du 18 janvier 1967.)

Réponse. — Une circulaire n° 65-50 du 4 février 1965 a rappelé que les instituteurs délégués dans les classes du premier cycle dea

lycées doivent assurer un service hebdomadaire de 24 heures. Ladite circulaire ne prévoit pas de réduction de ce service mais précise qu'afin de compenser la perte de l'indemnité représentative de logement, il sera versé aux intéressés, au titre des 23^e et 24^e heures effectives d'enseignement effectuées, deux heures supplémentaires au taux réglementaire.

INDUSTRIE

22609. — M. Derancy signale à M. le ministre de l'Industrie que la fermeture des puits de l'Ouest du bassin minier Nord-Pas-de-Calais crée une situation vraiment alarmante. Exode de la population active, manque d'emplois pour les jeunes, récession du commerce local et surtout, ce qui est plus grave, mutation des mineurs dans des fosses situées à plusieurs dizaines de kilomètres de leur domicile, ce qui les tient éloignés de chez eux pendant onze et douze heures. Ces longs déplacements quotidiens sont fatigants pour tous les mineurs mutés, mais ils sont encore plus cruellement ressentis par les ouvriers âgés. Certains n'ont plus que deux ou trois années à accomplir avant de prendre leur retraite. Ils sont, pour la plupart, déjà atteints de silicose, inaptes aux travaux pénibles et aux chantiers exposés aux poussières. Dans les puits qu'ils ont quittés ou qu'ils vont quitter, ils étaient connus. On savait qu'ils avaient usé leurs forces en travaillant au-dessus de leurs possibilités et souvent la maîtrise en tenait compte. Dans les puits où ils sont mutés, ce sont des inconnus, des « nouveaux », qui sont payés comme les autres et qui doivent produire comme les autres. Cet état de choses est très préjudiciable à leur santé et c'est pour eux un véritable calvaire. Par ailleurs, ce n'est un secret pour personne que les Houillères vont faire application de l'article 6 du statut du mineur et vont se débarrasser (le mot n'est pas trop fort) de 3.000 ouvriers frappés d'incapacité physique à l'emploi de mineur. Ces malheureux, après le délai de préavis d'un mois, seront licenciés, privés de salaire et mis dans l'impossibilité de trouver un autre emploi. Jusqu'à cinquante ans, c'est-à-dire l'âge auquel ils pourront prétendre toucher leur retraite (s'ils ont accompli trente ans de services miniers), ce sont des chômeurs à la charge sans doute des bureaux de bienfaisance. Ceux qui ont sué sang et eau pour aider au relèvement de la France méritent une meilleure fin de carrière. Pour pallier ces inconvénients, il lui demande s'il compte prendre un décret autorisant les ouvriers mineurs ayant accompli au moins trente années de services miniers à prendre, s'ils le désirent, leur retraite par anticipation avant l'âge de cinquante ans. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Il est incontestable que les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais se trouvent dans l'obligation d'adapter l'activité de leurs divers groupes d'exploitation pour tenir compte à la fois de l'appauvrissement et de l'épuisement progressif de certaines parties du gisement et de l'évolution de la conjoncture économique. Les problèmes de divers ordres posés par cette adaptation indispensable retiennent toute l'attention du Gouvernement, qui s'efforce, notamment, de réaliser par tous les moyens appropriés, le maintien d'une importante activité industrielle correspondant à la vocation de ces régions. Pour leur part, les Houillères se préoccupent de procurer un emploi aux mineurs des groupes qui réduisent leur activité et d'offrir des possibilités de déménagement et de réinstallation au personnel muté. Il se peut que ces offres ne soient pas toujours jugées satisfaisantes par les intéressés qui préfèrent rester dans les logements qu'ils occupent antérieurement. Aussi les Houillères s'imposent-elles, en outre, d'organiser des transports collectifs de personnel, mais ceux-ci peuvent alors malheureusement présenter certains des inconvénients signalés par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la situation des ouvriers mutés, un examen médical approfondi permet pour chacun d'eux d'établir une fiche d'aptitudes; l'intéressé est affecté à un poste pour lequel les aptitudes physiques requises sont moins sévères que celles qu'il possède; les Houillères s'efforcent le plus souvent, et dans la mesure du possible, de replacer l'ouvrier dans un emploi identique à son précédent emploi ou, à défaut, dont

les caractéristiques soient très proches de celui-ci. Il n'est nullement dans l'intention des Houillères de procéder à des licenciements systématiques et généralisés d'agents ne possédant plus qu'une capacité de travail diminuée. L'étude de mesures permettant aux ouvriers les plus anciens d'obtenir une retraite par anticipation ne paraît pas s'imposer dans les circonstances actuelles; elle ne pourrait être envisagée que si, en dépit des efforts conjugués du Gouvernement et des Houillères, la situation venait à s'aggraver de façon importante.

23165. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le préjudice dont sont victimes les personnels de certaines houillères (Houillères de La Grand-Combe, notamment) mis obligatoirement à la retraite anticipée en application du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960. Les intéressés ont été frustrés d'un certain nombre d'avantages, du fait de leur départ prématuré et, en particulier, ils ont subi une diminution relativement importante de leur pension, les années restant à courir entre la date de la mise à la retraite anticipée et l'âge normal d'ouverture du droit à pension n'ayant pas été prises en compte lors de la liquidation de leurs droits. Ce dommage matériel est d'autant plus regrettable qu'il concerne des mineurs ayant servi les houillères pendant de nombreuses années et qui ont considéré leur départ à la retraite comme constituant une mesure profondément vexatoire. Ils ont pu constater avec une certaine amertume que tous les emplois laissés vacants par leur départ n'ont pas été supprimés et que ceux qui les occupent actuellement pourront jouir d'une retraite beaucoup plus élevée que la leur. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de revenir sur les décisions qui ont été prises à ce sujet et d'apporter au décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, ainsi qu'à celui du 23 juillet 1960 susvisé, toutes modifications utiles afin que la requête présentée par ces mineurs retraités au sujet du mode de calcul de leur retraite reçoive satisfaction. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Lorsqu'il est apparu indispensable de fixer un plan de production charbonnière conforme à l'intérêt général, ce qui imposait de mettre fin à l'activité de certaines exploitations et de réduire l'activité de certaines autres, le Gouvernement a voulu éviter que les houillères de bassin se trouvent dans l'obligation de procéder à des licenciements purs et simples, comme le leur permettait le statut du mineur. C'est ainsi que doit être compris le décret n° 60-717 du 23 juillet 1960, dont il faut souligner qu'il a laissé aux intéressés le choix entre, soit l'entrée en jouissance immédiate d'une retraite correspondant à leurs services réels, soit les mesures d'aide accordées conjointement par le Gouvernement français et la Haute Autorité de la C. E. C. A. aux mineurs de charbon privés de leur emploi dans certaines circonstances. Ce rappel montre bien qu'il serait anormal de fausser rétroactivement les données de ce choix en majorant artificiellement la retraite anticipée. De plus, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, qui dérogerait au principe selon lequel la retraite minière n'est accordée qu'en considération des périodes de travail effectif à la mine, choquerait l'équité puisqu'elle favoriserait, parmi les mineurs ayant obtenu une retraite anticipée par application du décret du 23 juillet 1960, ceux qui étaient les plus aptes à retrouver une activité nouvelle, dans laquelle ils auraient cumulé, d'une part les ressources provenant de cette activité et d'autre part la fraction de retraite minière correspondant à la période même pendant laquelle ils auraient exercé ladite activité. Il n'est donc pas possible d'envisager une telle mesure.

INTERIEUR

23405. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des agents de bureau de préfecture, du C. A. T. I. et des services départementaux. En effet, malgré les interventions répétées des syndicats C. F. D. T., C. G. T. et F. O. auprès de l'administration, au nom de ces fonctionnaires, malgré les pro-

messes du Gouvernement relatives à l'amélioration de la condition des fonctionnaires, malgré les espoirs suscités par les assurances officielles en faveur de la promotion sociale tant dans le secteur privé que public, la situation des agents de bureau n'a cessé de se détériorer. Rien n'a été concrétisé en ce qui concerne cette catégorie tout particulièrement défavorisée. Dans les administrations financières, les P. T. T., le corps des agents de bureau aux effectifs d'ailleurs réduits, constitue un cadre de transition. Dans ces services, en 4 ou 5 ans, les agents de bureau accèdent au cadre C (commis); dans les services préfectoraux, les agents de bureau doivent demeurer dans le cadre inférieur jusqu'à la retraite. La loi du 3 avril 1950 a permis un reclassement qui s'est avéré injuste. Par exemple, il y a actuellement, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, 86 agents de bureau lésés et frustrés depuis cette date. Pour leur permettre l'accession au cadre C, l'administration aurait dû prévoir l'avancement de 6 agents annuellement ce qui semblait possible. Bien au contraire, seulement 25 p. 100 de cet effectif ont été classés à l'échelle ES 1. Actuellement, la comparaison suivante établit nettement le préjudice subi par les agents de bureau :

	COMMIS	AGENT DE BUREAU	DIFFÉRENCE
1 ^{er} échelon.....	682,67	578,97	103,70 (18 % du salaire)
8 ^e échelon.....	924,62	712,95 (plafond)	211,67 (28 % du salaire)
9 ^e échelon.....	937,62	»	»
10 ^e échelon.....	954,90	»	241,95 (34 % du salaire)

Il lui demande s'il ne juge pas indispensable de faire droit aux revendications qui sont déposées par ce personnel, à savoir l'accès au grade de commis ouvert en priorité à ceux qui n'ont pas bénéficié de l'intégration. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — L'application de la loi du 3 avril 1950, complétée par la loi du 26 mai 1951, a abouti à l'intégration de 6.637 agents dans les cadres de catégorie C et de 3.943 agents dans les cadres de catégorie D, dont 3.167 dans le seul cadre des agents de bureau. La sélection, fondée sur le choix, s'est opérée après consultation de commissions spéciales d'intégration, auxquelles participait une représentation élue tant des fonctionnaires des corps d'accueil que des agents pouvant prétendre à l'intégration. Ces résultats et ces modalités, qui n'ont soulevé, depuis plus de quinze années, aucune contestation majeure, ne semblent pas au ministre de l'intérieur porter la marque d'une injustice. En ce qui concerne l'accès des agents de bureau à l'emploi de préfecture, il est certain que les concours et les nominations concomitantes au tour extérieur, organisés depuis l'application de la loi du 3 avril 1950, n'ont permis, compte tenu des recrutements résultant de la législation sur les emplois réservés et des reclassements de fonctionnaires d'Afrique du Nord, qu'une promotion limitée. C'est ainsi que les agents de bureau n'ont pu encore bénéficier effectivement de l'élargissement des possibilités d'accès au grade de commis, qui, depuis 1963, a élevé la proportion des nominations au tour extérieur du neuvième au sixième du nombre des emplois pourvus par concours. Un concours étant prévu pour cette année, cette disposition devrait pouvoir entrer réellement en application prochainement. Dans l'avenir, des possibilités plus larges de promotion professionnelle devraient être offertes aux agents de bureau, dans la mesure où les créations d'emplois des catégories A, B et C qui viennent d'être décidées à l'occasion de la mise en place des nouveaux départements de la région parisienne, pourraient trouver, vers les préfectures de province, les prolongements progressifs que le ministre de l'intérieur souhaite vivement. Par ailleurs, il y a lieu de retenir, comme l'a noté l'honorable parlementaire, que depuis plusieurs années les agents de bureau peuvent accéder, dans leur cadre, à un meilleur classement indiciaire grâce à la création d'une échelle supérieure de traitement, dont les conditions d'accès viennent d'être améliorées

par la décision du Gouvernement, qui s'est traduite par le décret 67-38 du 9 janvier 1967 et qui permet d'élever le nombre de ces promotions au huitième du nombre des agents ayant vocation, quel que soit le nombre réel des vacances. En ce qui concerne les rémunérations, il n'apparaît pas possible au ministre de l'intérieur de dissocier la situation des agents de bureau de préfecture de celle des autres corps de même niveau et toute étude sur ce point ne pourrait être effectuée qu'au plan interministériel. Enfin, le ministre de l'intérieur estime qu'il ne serait ni juste ni souhaitable d'ouvrir une priorité d'accès au grade de commis pour les agents de bureau recrutés au titre de la loi du 3 avril 1950. Une telle mesure ne pourrait en effet que créer une inégalité injustifiable entre fonctionnaires issus de recrutements différents quant à leur ancienneté ou leurs modalités mais ressortissant au même cadre statutaire.

JUSTICE

23258. — Mme de la Chevrière rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application des articles 7 et 17 de la loi n° 57-756, du 4 juillet 1957, relative au recouvrement de certaines créances, s'il n'a pas été formé de contredit dans le délai de quinze jours francs suivant celui de la réception de la lettre ou celui de la notification, l'injonction de payer est, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête, soit par le président du tribunal de commerce (article 7), soit par le juge du tribunal d'instance (article 17) — suivant la compétence — et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Elle lui demande s'il peut fournir les précisions suivantes : 1° compte tenu de ce que les articles 9 et 19 de ladite loi donnent compétence exclusive à la juridiction du lieu du domicile du débiteur, quel sera le magistrat compétent pour ordonner la délivrance de cet exécutoire lorsque le débiteur a changé de domicile dans l'intervalle; si ce sera celui de l'ancien domicile ou celui du nouveau; 2° dans le cas de tribunal d'instance ayant à sa tête un juge directeur, elle lui demande si on doit adresser à ce dernier les réquisitions tendant à rendre exécutoires les injonctions de payer contre les débiteurs ayant transporté, en cours de procédure, leurs domiciles d'un canton de son ressort à un autre canton de son ressort, lorsque chacun de ces cantons est pourvu d'un juge d'instance et d'un greffier titulaire de charge. (Question du 25 janvier 1967.)

Réponse. — 1° Pendant toute sa durée, la procédure d'injonction de payer demeure, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, soumise à la compétence, soit du président du tribunal de commerce, soit du juge du tribunal d'instance du domicile du débiteur à la date de présentation de la requête prévue aux articles 2 et 12 de la loi du 4 juillet 1957, quels que soient les changements que peut subir ce domicile par la suite. 2° Lorsque le tribunal d'instance est pourvu de plusieurs greffes, chacun des greffiers a compétence exclusive dans sa circonscription, alors que les juges (y compris le juge directeur dont les fonctions judiciaires ne sont pas différentes de celles de ses collègues) ont compétence pour tenir toutes les audiences du tribunal d'instance, soit au siège de ce tribunal, soit en des cantons du ressort autres que celui où est situé ce siège. La réquisition prévue à l'article 17 de la loi du 4 juillet 1957 est adressée au juge du tribunal d'instance sans qu'il y ait lieu d'identifier davantage le magistrat auquel elle est destinée et envoyée au greffe dans le ressort duquel se trouvait le domicile du débiteur à l'époque du dépôt de la requête originale visée à l'article 12 de la même loi.

23395. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre de la justice qu'en application des articles 707 et R. 159 du code de procédure pénale, les parties civiles se font délivrer, dès que les jugements sont rendus, les grosses des décisions prononcées en leur faveur par les juridictions pénales afin de les signifier aux condamnés, de faire ainsi courir les délais des voies de recours en cas de jugements non contradictoires et de faire procéder ensuite à

leur exécution. Or, un parquet s'oppose à cette délivrance rapide des grosses et n'autorise celle-ci que lorsque les jugements non contradictoires (c'est-à-dire les jugements par défaut et les jugements réputés contradictoires) ont été rendus définitifs par la signification qu'en fait le ministère public. Cette manière de faire est contraire à la loi, à la coutume générale dans toute la France et à la jurisprudence de la cour de cassation qui admet que les délais d'opposition commencent à courir, tant en ce qui concerne les condamnations pénales que les condamnations civiles, du jour de signification faite, soit par le ministère public, soit par la partie civile (Crim. 24 juillet 1937, D. H. 1937-572; 22 avril 1958, D. 1958-499). Au demeurant, il résulte de cette méthode un retard variable dans la délivrance des grosses aux parties civiles qui atteint une moyenne de quatre à six mois. Ce retard a eu pour effet dans certains cas que, le débiteur étant tombé en faillite avant que la partie civile n'obtienne sa grosse, le jugement n'a pu être exécuté. De toute manière dans tous les cas, l'exécution du jugement est largement retardée et, en général, ce système a des conséquences désastreuses pour les intérêts civils liés à une décision de justice rendue par les tribunaux répressifs. Aussi, il lui demande si les parties civiles sont fondées à obtenir rapidement, par toutes les voies de droit, les grosses des jugements par défaut ou réputés contradictoires, prononcés en leur faveur, sans que les parquets puissent leur imposer un quelconque délai d'attente. (Question du 7 février 1967.)

Réponse. — Les dispositions du code de procédure pénale qui prévoient la signification des jugements rendus par défaut ne stipulent pas que cette formalité soit laissée à la seule diligence du ministère public. Si plus habituellement celui-ci en prend l'initiative, il n'en demeure pas moins que la partie civile, intéressée par la décision intervenue à son profit, est fondée à agir d'elle-même. Ces principes étant de façon générale appliqués sans difficulté, la pratique indiquée par l'honorable parlementaire ne paraît devoir porter que sur des cas d'espèce isolés qu'il lui est loisible de signaler au garde des sceaux en vue de remédier éventuellement à cet état de choses.

REFORME ADMINISTRATIVE

21935. — M. Lamps expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires accomplissant un service public en province sont, comme les salariés, défavorisés du fait des abattements de zone. Ces abattements ont une répercussion sur les prestations familiales et sur le taux, et donc le montant de l'indemnité de résidence. Dans une réponse à la question n° 16304, il avait été dit qu'un groupe de travail constitué auprès du Premier ministre recensait tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'examen général du problème de l'extension à l'indemnité de résidence de la suppression des zones d'abattement envisagée pour le S.M.I.G. et les allocations familiales. Il lui demande si ce groupe de travail a terminé ses travaux et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine. (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux décisions prises par le conseil des ministres du 14 décembre, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative soumettra au Gouvernement avant le 15 avril un plan de réaménagement en plusieurs étapes des zones de classement des communes pour l'indemnité de résidence de la fonction publique. Les études entreprises seront achevées à la date prévue et le Gouvernement sera, dès le 15 avril, en mesure de prendre les décisions attendues.

23029. — M. Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que le droit à pension est acquis notamment aux fonctionnaires après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. L'article L. 77 indique les titulaires de pensions civiles ou militaires nommés à un

nouvel emploi civil de l'Etat ou des collectivités locales peuvent renoncer à leur pension et bénéficier en fin de la deuxième carrière d'une pension unique; que ceux qui n'exercent pas la faculté de renonciation ci-dessus acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Il lui demande notamment quels sont les droits des sous-officiers retraités avant le 1^{er} décembre 1964 et qui ont repris du service pendant quelques années, c'est-à-dire si ce temps peut être ajouté aux services militaires déjà rémunérés par une pension civile, étant entendu qu'il s'agit de services inférieurs à quinze ans. (Question du 10 janvier 1963.)

Réponse. — L'article 52 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a modifié l'article 133 de l'ancien code des pensions en permettant aux militaires mis à la retraite, même pour cause de limite d'âge, qui reprennent un emploi d'acquiescer de nouveaux droits à pension. Pour les militaires mis à la retraite par limite d'âge qui, avant l'intervention de cette loi, ne pouvaient acquiescer aucun nouveau droit à pension, ces nouveaux droits ne commencent d'ailleurs à courir qu'à compter du 26 février 1963, date d'application de la loi précitée du 23 février 1963. L'option suivante était offerte aux intéressés; ils pouvaient: 1° soit renoncer expressément à leur pension militaire pour acquiescer une pension unique rémunérant toute leur carrière; 2° soit continuer de percevoir dans les conditions fixées par la réglementation des cumuls, leur pension militaire et acquiescer de nouveaux droits pour une pension civile rémunérant leurs seuls services civils. L'article L. 77 du nouveau code des pensions maintient cette double possibilité aux militaires retraités ou titulaires d'une solde de réforme non expirée qui reprennent un nouvel emploi. Dans le cas où ils choisissent le deuxième terme de l'option le droit à pension civile est ouvert après 15 ans de services civils ou militaires effectifs (article L. 4 du nouveau code) ou, si les intéressés se trouvaient au 1^{er} décembre 1964 dans une position statutaire régulière au titre de leur emploi civil, lorsqu'ils auront atteint la limite d'âge ou 60 ans (article 6 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Dans l'une et l'autre hypothèse, les services militaires rémunérés dans la pension militaire peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension civile mais ne peuvent bien entendu être décomptés dans la liquidation de ladite pension civile. Si toutefois, en application de ces dispositions, les intéressés ne pouvaient prétendre à pension, ils seraient rétablis au titre de l'assurance vieillesse dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime de la sécurité sociale durant leur seconde carrière. Cette dernière règle, applicable à tous les retraités ayant occupé un nouvel emploi, quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé d'exercer dans ce second emploi, se trouve maintenant confirmée par l'article L. 65 du nouveau code des pensions.

23182. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêt est significatif à cet égard puisque en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi invraisemblable, et dans quel délai. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Le classement indiciaire des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat ne dépend en aucune manière de la question de savoir si les personnels intéressés appartiennent ou non à une administration génératrice de recettes. Ce classement est déterminé en tenant uniquement compte des attributions et des responsabilités des fonctionnaires occupant ces grades et

emplois. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net) au grade d'ingénieur et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps assurait respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade inférieur; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui, en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurant classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

23425. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre chargé de la réforme administrative comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique, des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai pour mettre un terme à une aussi inraisonnable situation. (Question du 9 février 1967.)

Réponse. — Le classement indiciaire des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat ne dépend en aucune manière de la question de savoir si les personnels intéressés appartiennent ou non à une administration génératrice de recettes. Ce classement est déterminé en tenant uniquement compte des attributions et des responsabilités des fonctionnaires occupant ces grades et emplois. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net) au grade d'ingénieur et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps assurait respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade inférieur; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau infé-

rieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

23482. — M. Gosnat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'aucune solution n'a encore été apportée au problème de la réforme du statut des ouvriers professionnels des ministères. Pourtant, en 1966, la direction de la fonction publique avait élaboré des propositions tendant, notamment, à réduire la durée des carrières de cette catégorie de fonctionnaires. En juin dernier, le conseil des ministres n'a pas cru bon de retenir ces propositions qui avaient tout au moins le mérite d'amorcer une solution à l'une des revendications justifiées des intéressés. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les motifs qui ont été invoqués pour faire rejeter les propositions élaborées par la direction de la fonction publique en ce qui concerne la durée de la carrière des ouvriers professionnels des ministères; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour satisfaire les revendications en suspens des intéressés et notamment : a) la réduction de la durée de carrière de 24 à 18 ans; b) l'amélioration des indices des différents grades et des emplois de débouchés; c) le classement en service actif au regard de la retraite. (Question du 16 février 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement estime que la situation des ouvriers professionnels des administrations centrales ne peut pas être dans son ensemble dissociée de celle des autres personnels des catégories C et D auxquelles eux-mêmes appartiennent. Cependant, à diverses reprises dans le passé, le caractère particulier de certains emplois spécialisés a été reconnu; c'est ainsi que les ouvriers de 1^{re} catégorie bénéficient, lors de leur recrutement, d'un indice de traitement supérieur de 45 points à l'indice de début de l'échelle dans laquelle ils sont classés. Certaines catégories d'ouvriers ont bénéficié d'un relèvement de leurs indices de rémunération à compter du 1^{er} avril 1966. Ainsi les indices des cinq premiers échelons des ouvriers de 3^e catégorie ont été majorés de cinq points bruts. Les indices des ouvriers de 1^{re} catégorie et des ouvriers chefs de 1^{re} catégorie ont été majorés de dix points pour ceux qui appartiennent au 5^e, 6^e et 7^e échelons et de cinq points bruts pour ceux classés dans les autres échelons. Cette majoration indiciaire s'applique également aux ouvriers de 2^e catégorie et aux ouvriers chefs de 2^e catégorie lorsqu'ils sont promus à l'échelle ES 3 en application de l'article 2 bis du décret n° 58-175 du 16 février 1957. Du point de vue de la retraite, les services actifs correspondent aux services accomplis dans un emploi rangé dans la catégorie B prévue par l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le classement en catégorie B ne peut intervenir qu'à l'égard d'emplois dont l'exercice comporte des risques particuliers et des fatigues exceptionnelles entraînant une usure prématurée de l'organisme de nature à justifier une mise à la retraite à l'âge de 55 ans. Tel ne paraît pas être le cas en règle générale des ouvriers des administrations centrales qui sont essentiellement chargés des travaux d'entretien et des réparations courantes.

23490. — M. Delorme expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes se trouvent défavorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. C'est le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts qui, en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles se voient reléguer au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il

lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai pour mettre un terme à une aussi invraisemblable situation. (Question du 16 février 1967.)

Réponse. — Le classement indiciaire des grades et emplois des fonctionnaires de l'Etat ne dépend en aucune manière de la question de savoir si les personnels intéressés appartiennent ou non à une administration génératrice de recettes; ce classement est déterminé en tenant uniquement compte des attributions et des responsabilités des fonctionnaires occupant ces grades et emplois. Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié fixant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat a réparti les divers corps d'ingénieurs des travaux entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles, qui confère l'indice maximal 685 brut (500 net) au grade d'ingénieur et l'indice 765 brut (540 net) au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire, était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts-et-chaussées. La seconde échelle, dont relevaient les autres corps assurait respectivement aux grades précités les indices terminaux 635 brut (475 net) et 715 brut (515 net). Depuis l'intervention du décret du 10 juillet 1948 modifié d'autres corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques corps, cet alignement a été limité au grade inférieur; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent à compter du 1^{er} janvier 1967, parvenir à l'indice 685 brut (500 net), le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice terminal 715 brut (515 net). Les ingénieurs des travaux forestiers demeurent classés dans leur échelle d'origine c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux, en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949, que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

22916. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 1^{er} janvier 1970 les membres de la Communauté économique européenne bénéficieront de la liberté d'installation, en vertu du droit d'établissement résultant de la mise en œuvre du Marché commun et que ce droit risque de se traduire par une élévation importante du prix de cession des exploitations et du prix des terres cultivables dans de nombreuses régions de France. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées, notamment dans le domaine du crédit, pour permettre aux agriculteurs français de se trouver en position compétitive avec les acquéreurs étrangers pour la reprise des fermages ou l'acquisition de terres de culture.

22919. — 1^{er} janvier 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de betteraves n'ont pas obtenu d'éclaircissements sur le sort futur de leur production et qu'ils ne savent pas comment il sera possible d'atteindre les prix fixés à Bruxelles. Il lui demande de lui donner quelques précisions sur les intentions du Gouvernement en ce domaine.

22929. — 1^{er} janvier 1967. — **M. André Beaujeu** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le minerai de fer suédois importé en Belgique et dans la Sarre doit subir une importante baisse de prix à compter du 1^{er} janvier 1967. Cet état de choses ne man-

quera pas d'avoir de regrettables incidences financières sur le rendement et la rentabilité des minerais du bassin lorrain qui s'avèrent de plus en plus précaires. Il lui demande de lui faire connaître les mesures techniques et financières qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

22934. — 2 janvier 1967. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact qu'un fermier locataire disposant d'un droit de préemption sur le terrain que veut vendre son propriétaire voit de ce fait le prêt dont il peut disposer se limiter à 40 p. 100 de la valeur du terrain, alors que les autres acheteurs peuvent obtenir un prêt de 60 p. 100; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de permettre au fermier disposant d'un droit de préemption d'obtenir également des prêts pour 60 p. 100 de la valeur, aucun lien n'existant entre le fait d'avoir un droit de préemption et les moyens du fermier concerné.

22944. — 3 janvier 1967. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe une relation de cause à effet entre le maintien d'un concours séparé pour l'entrée à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et l'accession dont on parle de ces derniers à des conditions de rémunération supérieures à celles dont bénéficient leurs collègues ingénieurs des travaux de l'agriculture de même formation et de même statut; 2° s'il envisage bien de regrouper dès 1967 les concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux de son département, opération commencée en 1966 par la réunion de ces concours concernant l'accès à l'I. N. I. T. E. F. et aux E. N. T. T. A.; 3° si, en matière d'appréciation du niveau de ces écoles, la formation à dominante biologique nécessaire en particulier aux ingénieurs des travaux des eaux et forêts, spécialistes forestiers, ne se trouve par inéquitablement déconsidérée par rapport aux enseignements, surtout mathématiques, qui ne peuvent valablement suffire à toutes les spécialisations recherchées chez les ingénieurs des travaux de l'agriculture.

23286. — 27 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que, s'il est normal d'accorder aux aveugles l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision, il serait tout à fait souhaitable qu'un avantage analogue soit attribué aux sourds-muets qui n'ont aucun moyen de jouir des éléments sonores des émissions. Il serait également souhaitable que les services techniques de l'O. R. T. F. s'efforcent de présenter des émissions sous-titrées, notamment lorsqu'il s'agit de films ou d'actualités. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, les modifications nécessaires afin que les postes récepteurs de télévision détenus par des infirmes de l'ouïe soient exemptés du paiement de la taxe, même dans le cas où leurs détenteurs sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

23298. — 28 janvier 1967. — **M. Grenier** expose à **M. le Premier ministre (Information)** qu'il lui a posé le 25 décembre 1966 une question écrite relative à l'arrêt de travail de 24 heures du personnel de l'O. R. T. F., dans laquelle il exposait les motifs de cette grève: absence de représentation élue du personnel au conseil d'administration de l'O. R. T. F.; promotions et mutations effectuées sans tenir aucun compte des préoccupations des organisations professionnelles; modalités de la représentation du personnel au comité d'établissement ne prévoyant ni les protections légales pour les délégués du personnel ni l'accès aux dossiers qui permettrait à ces organisations de formuler un avis consultatif motivé sur des promotions d'agents figurant sur des listes établies par la seule direction générale. Cette question écrite est demeurée sans réponse. Depuis, les manifestations de mécontentement du personnel se sont multipliées paralysant l'O. R. T. F. deux semaines de suite, le jeudi et le vendredi, ou tel service après tel autre. Les grèves, atteignant des catégories différentes, ne semblent pas avoir pour

objet des revalorisations de salaires, mais le souci hautement justifié de défendre ce service public qu'est l'O. R. T. F. contre la mainmise de firmes privées et d'officines de publicité d'une part ; contre l'attitude du conseil d'administration à l'égard des représentants du personnel qui ne sont pratiquement plus consultés sur la marche de l'office, d'autre part. Il lui demande : 1° si l'orientation actuelle de l'O. R. T. F. consistant à renoncer de plus en plus à son rôle de producteur d'émissions n'a pas pour but de confier à la société privée « Pro-T. V. », la fabrication des programmes, notamment ceux de la seconde chaîne ; 2° s'il estime légale et souhaitable cette orientation permettant à une société privée constituée par de grandes firmes, de grandes agences de publicité et des hommes d'affaires très proches du Gouvernement de s'emparer, par étapes, du service public qu'est l'O. R. T. F., alors que lui-même et son prédécesseur ont solennellement déclaré devant le Parlement que la publicité de marques ne serait jamais introduite sans un vote conforme des élus de la Nation ; 3° quelles mesures le conseil d'administration compte prendre pour empêcher la télévision de devenir, comme elle l'est aux U. S. A., une entreprise d'abaissement où toutes les images sont subordonnées à l'intérêt publicitaire ; 4° quelles mesures il suggère d'urgence pour mettre fin au malaise actuel en associant le personnel de l'O. R. T. F. à la gestion du service, notamment en s'inspirant des propositions contenues dans le projet de statut démocratique de l'O. R. T. F., déposé par le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale et qui prévoit l'élection des représentants du personnel permanent (cadres supérieurs, cadres moyens, ouvriers et employés) et de ceux des agents contractuels.

23300. — 28 janvier 1967. — **M. Ruffe** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que, alors que les aveugles sont exonérés de la redevance de télévision, au motif justifié qu'ils ne perçoivent que l'élément sonore des émissions, les sourds, qui n'en perçoivent que l'élément visuel, ne peuvent obtenir du Gouvernement une mesure semblable qui apparaît pourtant comme pareillement justifiée. Par ailleurs, un refus est également opposé à la demande des organisations de sourds tendant à ce que quelques-unes des émissions programmées par l'O. R. T. F. soient sous-titrées à leur intention, comme cela est fait en Grande-Bretagne, par exemple. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier sa position négative sur les deux points susévoqués.

23351. — 2 février 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question n° 21450 concernant les renseignements hypothécaires indispensables aux rapatriés d'Algérie publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. du 5 octobre 1966, qui a reçu réponse au *Journal officiel* du 16 novembre 1966. Dans cette réponse il est indiqué que des démarches étaient poursuivies auprès des autorités algériennes. Il lui demande s'il est en mesure de faire connaître le résultat de ces démarches.

23281. — 27 janvier 1967. — **M. Antonin Ver** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les raisons pour lesquelles un salarié, employé comme cadre de la banque, après 36 années de profession et 20 années de cotisations patronales et ouvrières, obligatoirement affilié à la sécurité sociale par son employeur, banquier A.P.B. est considéré par l'association professionnelle des banques, pour sa retraite complémentaire, comme travailleur indépendant, auxiliaire des professions bancaires, assimilé à un commerçant.

23293. — 28 janvier 1967. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, parmi le personnel des anciennes bases américaines en France ayant à se reclasser, les ouvriers colifours rencontrent particulièrement des difficultés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour aplanir celles-ci en faveur des intéressés (réemploi, indemnité compensatrice, avancement à 55 ans de l'âge d'admission à la retraite à taux plein, etc.).

23307. — 28 janvier 1967. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact que le projet de création d'un institut médico-professionnel présenté par l'Union régionale Centre-Est de la sécurité sociale minière, au titre du V^e Plan, ne soit pas inscrit dans celui-ci. Ce projet avait été approuvé par toutes les instances de la sécurité sociale minière ; il avait reçu l'avis favorable de la caisse régionale de sécurité sociale, de la caisse nationale dudit régime, du directeur régional et du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale. Le préfet de Saône-et-Loire lui-même avait reconnu l'intérêt de ce projet, en avait souhaité la réalisation. La sécurité sociale minière apportait pour la construction de cet institut médico-professionnel 30 p. 1000 du coût de cette dernière. Etant donné les résultats de l'institut médico-pédagogique de Villeneuve, qui reçoit les enfants de la mine de 6 à 14 ans, la création et l'urgence de trouver une suite pour ces enfants lorsqu'ils dépassent 14 ans, il lui demande s'il peut le rassurer sur ce grave problème, puisqu'il n'y aura pas avant longtemps, pour les quatre départements de Bourgogne, d'établissements susceptibles de prendre le relais des enfants débiles mentaux moyens de plus de 14 ans, les quelques projets qui sont actuellement en cours ayant 4 ou 5 fois plus de demandes que de places prévues.

23331. — 1^{er} février 1967. — **M. Lollive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel de l'entreprise PPZ à Bagnole. Cette entreprise fabriquant des produits d'entretien, employait jusqu'à ces derniers temps 185 ouvriers et employés. A la suite d'une concentration opérée sous la houlette de la société S E H, le groupement des Marques P P Z, Solitaire et Lion Noir a été réalisé. La nouvelle société qui possède un dépôt à Levallois et des usines en province, projette de fermer son usine de Bagnole dans les semaines qui viennent. Déjà, 17 travailleurs ont été licenciés. C'est l'exemple d'une opération de concentration qui aboutit au licenciement de tout le personnel. Aucun reclassement n'est envisagé. Dans ces conditions, il lui demande si ses services sont informés de cette situation et quelles dispositions ont été envisagées dans l'intérêt du personnel de l'entreprise P P Z concernant notamment le droit au travail, le reclassement et l'indemnité de licenciement.

23338. — 1^{er} février 1967. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation du personnel employé, jusqu'à ces dernières années par l'assistance publique, au magasin central des hôpitaux en qualité d'ouvriers en confection à domicile. En effet, ce personnel travaillant à domicile ne peut actuellement bénéficier du régime de l'I. G. R. A. N. T. E. applicable au personnel non titulaire de l'assistance publique employé à temps complet. D'autre part, les demandes faites par l'assistance publique en vue de l'adhésion de ce personnel à l'institution de retraites des industries de l'habillement ont été refusées jusqu'à ce jour. Quelques centaines de personnes, ayant pour la plupart travaillé plus de vingt ans pour l'assistance publique, se trouvent ainsi privées du bénéfice du régime de retraite complémentaire. Aussi, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser une telle injustice et de permettre à des personnes aujourd'hui âgées et qui ont travaillé de longues années pour l'administration de bénéficier d'une retraite complémentaire.

23347. — 2 février 1967. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'importance et l'urgence qui s'attachent à l'établissement d'un nouveau statut pour les médecins phlébiologues des services publics. Le recrutement de ces médecins spécialisés est, en effet, totalement tari depuis deux ans, en raison d'une part des incertitudes que laisse planer le retard apporté aux décisions statutaires concernant leur cadre et en raison d'autre part de l'insuffisance notoire des rémunérations qui leur sont offertes par rapport à celles allouées, à qualification égale, dans

le secteur privé. Vouloir recruter actuellement un médecin spécialiste en pneumo-phtisiologie sur la base de 1.000 F par mois au début de carrière et 2.500 F par mois en fin de carrière est une gageure insoutenable. Les plus hautes autorités médicales ont déjà fait connaître le danger que fait courir à la lutte antituberculeuse cette situation. Environ le quart des postes de médecins de dispensaires antituberculeux publics est actuellement sans titulaire et parmi les candidats reçus aux deux derniers concours aucun n'a choisi de poste dans le cadre public. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais on peut espérer les voir appliquer.

23304. — 28 janvier 1967. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'il avait bien voulu faire à la question écrite n° 18807 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 avril 1966), réponse dans laquelle il indiquait qu'il était favorable à un projet de loi élaboré par le ministre des affaires sociales afin d'accorder le bénéfice des prestations en nature des assurances sociales à de nouvelles catégories de victimes de guerre et particulièrement aux veuves d'invalides « hors guerre ». Cette réponse étant déjà assez ancienne, il lui demande si l'étude entreprise par les différents ministères intéressés est sur le point d'aboutir et si les veuves d'invalides « hors guerre » peuvent raisonnablement espérer obtenir satisfaction à bref délai.

23368. — 2 février 1967. — **M. Ponsellé** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître : 1° le nombre des nominations (avec distinction de grades) faites au titre de l'art. R 42 du code de la Légion d'honneur, au profit des mutilés 100 p. 100 depuis le mois de juillet 1958 ; 2° le nombre de propositions dont ils ont été l'objet qui ont été suivies d'effet, ajournées, refusées ou en instance ; 3° le nombre de pensions de mutilés de guerre à 100 p. 100 (définitif) liquidées depuis la date précitée.

23325. — 1^{er} février 1967. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation qui est faite aux ouvriers retraités des arsenaux qui sont contraints d'attendre de longs mois et parfois des années la liquidation de leurs pensions. Bien que des avances leur soient versées, les intéressés de conditions modestes étant trop âgés ou malades se trouvent en difficultés financières étant donné qu'ils ne peuvent pas effectuer quelques travaux rémunérés, l'avance en question étant insuffisante pour faire vivre leur famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire procéder à la liquidation de ces pensions plus rapidement, dans un délai raisonnable de six mois au maximum.

23356. — 2 février 1967. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre des armées** que dans l'attente du décret qui doit fixer les conditions dans lesquelles devront être appliquées, à l'avenir, les dispositions du décret du 22 mai 1951 relatif à la fixation des salaires des travailleurs des établissements militaires de l'Etat, les intéressés s'inquiètent des modifications qui pourraient être apportées par le texte en préparation aux règles prévues en 1951 et auxquelles ils sont particulièrement attachés. Ils estiment qu'il est opportun de préciser que désormais les augmentations auront lieu périodiquement et non plus lorsque sera franchi le seuil traditionnel de 5 p. 100 qui a été condamné récemment par le tribunal administratif de Paris en ce qui concerne les chefs d'équipe de la marine et qui n'a déjà plus cours à l'égard des techniciens de la marine. Ils considèrent également qu'il est utile de déterminer de manière incontestable les bases de référence des salaires des ouvriers en faisant appel aux statistiques du ministère des affaires sociales ; par contre, ils se déclarent opposés à toute mesure tendant à établir des salaires régionaux obtenus en appliquant un abattement arbi-

traire aux salaires de référence parisiens ainsi qu'à l'institution d'un système de « pondération » qui a été rejeté par le Conseil d'Etat comme ne répondant pas au principe d'égalité posé par le décret du 22 mai 1951. De telles dispositions auraient pour effet de léser gravement les intérêts des travailleurs — ouvriers et techniciens — et de provoquer un écrasement de la hiérarchie des salaires. De plus l'évolution des salaires des T. S. O. est plus favorable que celle des ouvriers manuels. Le projet de décret donnerait aux salaires des T. S. O. la même évolution qu'à ceux des ouvriers manuels. Toutes les catégories de T. S. O. se trouveraient lésées une deuxième fois. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les précisions apportées à la réglementation actuelle dans le décret en préparation ne porteront aucune atteinte de cette nature aux principes définis par le décret du 22 mai 1951.

23279. — 27 janvier 1967. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que deux époux ont fait donation à trois de leurs enfants de la nue-propiété d'un immeuble divisé en 4 portements dont 3 sont loués et le dernier occupé par les donateurs à titre d'habitation principale. Qu'ensuite un quatrième enfant a racheté aux trois autres la nue-propiété donnée, moyennant un prix stipulé payable à terme et portant intérêts. Il lui demande si le montant total des intérêts versés est déductible de la déclaration des revenus de l'intéressé, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'usage que les usufruitiers font de leur droit (occupation personnelle ou location) sur lequel le nu-propiétaire n'a d'ailleurs aucun droit de regard ; en bref s'il y a lieu d'appliquer au cas présent la réponse qui a été faite à **M. Quentier** (*Journal officiel* du 20 juin 1962, p. 1820, Débats A. N.).

23287. — 27 janvier 1967. — **M. Salardaine** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une société à responsabilité limitée A exerçant une activité industrielle et commerciale a fait l'objet, en 1962, d'une scission au profit de trois sociétés B, C et D, créées pour recevoir les apports de la société A. La société à responsabilité limitée B, à activité industrielle et commerciale, a reçu les éléments d'actif de l'établissement industriel et commercial, à charge de régler le passif. Les sociétés anonymes immobilières C et D, dont l'objet était strictement et exclusivement conforme aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, ont reçu, chacune, des terrains à bâtir pour leur valeur actuelle, supérieure à la valeur comptable. La scission a été opérée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, aux termes desquels les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés. Dans le cas présent, les plus-values dégagées sur les terrains à bâtir apportés aux sociétés anonymes immobilières C et D d'une part, se trouvaient donc exonérées, les trois sociétés bénéficiaires des apports ayant pris les engagements prévus au paragraphe 3 de l'article 210 susmentionné. Les sociétés anonymes C et D ont répondu, depuis leur origine, aux conditions pour entrer de plein droit et sans formalité dans le champ d'application de l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Il lui demande : 1° si, au 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963, les plus-values sur les terrains à bâtir dégagées par la scission de la société A, exonérées du chef de la société A en application de l'article 210 du code général des impôts, peuvent faire l'objet d'une imposition : au nom des sociétés C et D, à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100 et à la taxe de distribution, d'une part ; au nom des anciens associés de la société A, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'autre part ; étant donné que : a) sur le plan des sociétés anonymes immobilières, une telle imposition ne pourrait être motivée, suivant la doctrine de l'administration, que par l'application du principe qui assimilerait le changement de régime fiscal des sociétés C et D, imposé par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963, à une cessation d'entreprise, alors que le paragraphe 278 de l'instruction du 14 août 1963 écarte, en principe, la notion de cessation d'entreprise lorsque l'article 30-I de la

concernées et non la société A ; b) sur le plan des anciens associés de la société A, aucune disposition de la loi du 28 juin 1938 ne déroge au droit de cession des actions des sociétés concernées, ni n'en limite l'exercice ; les anciens associés de la société A ne se trouvaient plus porteurs, à la date du 1^{er} septembre 1963, de la totalité des actions des sociétés C et D qui leur avaient été remises en représentation de l'apport. En conséquence, les anciens associés de la société A ne pourraient être recherchés en paiement de l'I. R. P. au titre des revenus éventuellement imposés du chef des sociétés C et D, que dans la mesure des actions desdites sociétés qu'ils détenaient effectivement au 1^{er} septembre 1963, et ceci au même titre que les autres actionnaires des sociétés C et D à cette même date. D'autre part le paragraphe 278 de l'instruction susmentionnée admet une mesure de tempérament à l'égard de l'imposition, au nom des associés, des réserves appréhendées par ces derniers, lorsque le passage sous le régime institué par l'article 30-I de la loi du 15 mars 1963 se produit de plein droit ; 2° dans le cas où la réponse à la première question comporterait une réponse partiellement ou totalement positive, quel serait le fondement de la position de son administration.

23288. — 27 janvier 1967. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° pour quelle raison le propriétaire d'un terrain improductif d'une superficie de 3.500 mètres carrés provenant d'une succession datant de 30 ans doit acquitter l'impôt foncier alors que le permis de construire lui a été refusé en raison des options prises par l'Etat pour réserve publique, et par la commune pour la construction d'un parking, qui s'opposent, en outre, à toute aliénation du terrain bien qu'il leur soit impossible faute des crédits nécessaires de pourvoir à son utilisation ; 2° pour quelle raison la direction des contributions directes refuse au propriétaire tout dégrèvement de ladite imposition qui, par suite de classement du terrain par la commission communale en « première catégorie, terrain à bâtir », est passée de 7 F en 1962 à 413 F en 1966.

23291. — 28 janvier 1967. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des fonctionnaires retraités tributaires des anciennes caisses locales d'Algérie, Tunisie, Maroc ou des T.O.M., qui se voient contester le bénéfice des dispositions du code des pensions, notamment en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième, et refuser la revalorisation indiciaire afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rétablir rapidement la situation des intéressés en donnant satisfaction à leurs revendications justifiées.

23296. — 28 janvier 1967. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les taux des indemnités kilométriques fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 et l'arrêté interministériel de même date ne tiennent pas compte des frais réels engagés par les intéressés pour leurs déplacements professionnels, notamment en ce qui concerne les assistantes sociales. En effet, alors que chacun s'accorde à estimer que les premiers kilomètres ont un prix de revient élevé, les taux de remboursement fixés comportent une tranche de 0 à 2.000 kilomètres remboursée 0,10 F ou 0,20 F selon la puissance de la voiture, inférieure au taux de 0,180 F payé jusqu'au 1^{er} janvier 1966 pour les voitures de moins de 4 CV. Il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie pour le relèvement au taux 0,23 F ou 0,27 F arrêté jusqu'à 10.000 kilomètres.

23301. — 28 janvier 1967. — **M. Boinvilliers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a fait construire en 1957, à Paris, un immeuble à usage principal de bureaux. L'immeuble terminé en 1958 a été vendu pour sa plus grande partie le 6 mai 1959 à une caisse nationale de retraite régie par l'article 4 du code de la sécurité sociale et les articles 43 et

suivants du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Le contribuable a conservé dans cet immeuble un appartement qui constitue son domicile personnel et deux fractions données en location à une société anonyme dont il est le président directeur général. Par acte, en date du 10 février 1966, ces deux lots ont été cédés à la même caisse de retraite, dans les conditions fixées par un pacte de préférence contenu dans l'acte de vente du 6 mai 1959. Le contribuable ne conserve donc plus dans l'immeuble que l'appartement qui constitue son domicile personnel. La vente desdits lots faite à un prix agréé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières a fait ressortir une plus-value. Cette plus-value a été soumise au prélèvement de 15 p. 100 prévu par l'article 28, IV de la loi n° 23-254 du 15 mars 1963, l'inspecteur des impôts n'ayant pas délivré l'attestation prévue par l'instruction générale du 14 août 1963. Le refus de délivrer cette attestation par l'administration vient du motif invoqué que le contribuable, d'une part, à titre personnel, a exploité une entreprise de travaux de construction et, d'autre part, dirige en qualité de président directeur général, une société dont l'objet vise également des travaux immobiliers. L'immeuble cédé a été construit par la société dont le contribuable est le dirigeant mais les travaux de construction ont été payés à cette société, suivant les marchés passés, par le contribuable, de ses deniers personnels. Il convient également de signaler que le contribuable dont il s'agit n'a jamais réalisé d'opérations immobilières autres que celle en cause. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande : 1° si la deuxième vente réalisée à sept ans d'intervalle et consentie au même acquéreur en vertu d'un engagement réciproque pris lors de la première vente, peut être considérée comme occasionnelle et complémentaire de la première cession et, en conséquence, ne pas donner le caractère habituel requis par l'article 35 du C.G.I. ; 2° l'article 35, précité, ne mentionnant pas les personnes qui construisent des immeubles en vue de la vente, si le contribuable visé est concerné par cet article ; 3° s'il est admis que l'intéressé a réalisé une opération occasionnelle et ne relève pas de l'article 35 en cause, si l'application des dérogations prévues à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 n'entraîne pas la non-perception du prélèvement de 15 p. 100, nonobstant l'interprétation administrative énoncée à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 117 de l'instruction générale du 14 août 1963 relative aux opérations de construction réalisées à titre accessoire par un entrepreneur de travaux immobiliers.

23306. — 28 janvier 1967. — **M. Raullet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 262 (c) du code général des impôts place dans le champ d'application de la taxe à la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 « les ventes de produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état ». La liste de ces produits, arrêtée par le ministre des finances, a été codifiée à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts. Elle comprend notamment les « éponges naturelles autres » visées à l'article 05-13 B du tarif douanier. La définition de cet article du code s'applique parfaitement aux éponges préparées. En effet, l'éponge de mer se présente à l'importation en France à l'état brut, accompagnée d'impuretés de toute nature (coquillages, boues, végétaux, animaux et corps étrangers en état de décomposition). Pour rendre cette éponge propre à son utilisation, en l'état, il est nécessaire de lui faire subir des manipulations ou préparations par des bains successifs dans des solutions d'acide chlorhydrique, de permanganate de potassium et d'acide sulfurique. Le traitement à l'acide chlorhydrique enlève bien les calcaires, coquillages et certaines autres impuretés, contenues dans l'éponge, mais ne supprime pas pour autant toutes les nocivités de celle-ci ; ce sont les bains de permanganate et d'hyposulfite qui remplissent cet objet. L'éponge ainsi désinfectée et malgré son blanchiment, n'a pas vu de modification de son caractère, elle reste une éponge rendue propre à son utilisation en l'état, sans aucun danger pour la toilette des nourrissons notamment et pour tous les soins corporels en général. Cette aseptisation par blanchiment est pratiquée dans tous

loi du 15 mars 1963 s'applique de plein droit et, d'autre part, précise que l'administration s'abstiendra d'imposer les plus-values latentes, disposition applicable dès l'instant que les sociétés C et D sont les pays européens ainsi qu'au Etats-Unis. Ces considérations techniques ne se sont jamais trouvées jusqu'ici en désaccord avec l'administration que ce soit au cours des contrôles fiscaux chez les importateurs d'éponges ou avec la douane au cours d'importation ou d'exportation. Reste la mise sous cellophane des éponges de toilette; cette dernière opération s'impose si on veut conserver aux éponges l'aseptisation apportée; il est évident que sans cette protection, au cours des diverses manipulations ultérieures et des transports, l'éponge de toilette perdrait ses qualités d'hygiène que les fabricants s'efforcent de lui assurer. Or, au cours de contrôles fiscaux récents, des vérificateurs ont estimé que le taux réduit de la T. V. A. ne devait être appliqué qu'aux éponges ayant subi seulement une préparation par un bain dans une solution d'acide chlorhydrique destiné à les débarrasser des impuretés; mais que les éponges naturelles ayant été blanchies par des bains dans des solutions de permanganate de potassium et d'acide sulfurique, étaient passibles de la T. V. A. au taux ordinaire de 20 p. 100 et a fortiori les éponges ayant été emballées. Ces décisions paraissent contraires à la doctrine administrative suivie en la matière jusqu'à ce jour, et risquent, si elles étaient maintenues, de placer les entreprises qui font l'objet de ces redressements, dans une situation telle, qu'elle mettrait en péril leur existence même car il ne leur serait pas possible de facturer rétroactivement la taxe au taux de 20 p. 100 sur les éponges déjà vendues. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur les conditions d'application d'un texte fiscal qui concerne l'ensemble d'une profession, et de préciser les instructions données à ses services en ce qui concerne le taux de la taxe applicable « aux éponges naturelles autres » qui figurent à l'article 24 de l'annexe IV du code général des impôts ainsi que la date à laquelle elle entend faire jouer le nouveau taux de T. V. A. qui serait applicable aux producteurs d'éponges naturelles en cas de changement dans la doctrine administrative.

23309. — 28 janvier 1967. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des majorations pour enfants au bénéfice des retraites disposant précédemment d'une retraite proportionnelle. D'une part, le code des pensions a décidé d'un régime unique de retraites et les affirmations du Gouvernement à l'occasion du débat ont exprimé clairement qu'il n'y aurait plus désormais de retraites « dites » proportionnelles. D'autre part, les retraités ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à 16 ans ont droit à des majorations pour enfants. Il semble dès lors que la logique autant que l'équité commandent d'attribuer désormais ces majorations à tous les retraités, y compris ceux qui étaient anciennement titulaires d'une retraite proportionnelle. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures pour rendre efficiente à cet égard la réforme votée par le Parlement.

23312. — 28 janvier 1967. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si un fonctionnaire titulaire rapatrié d'Algérie, dont le corps non encore fusionné, mais rattaché à un département et percevant un traitement mensuel inhérent à son indice net — 425 par exemple — peut bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, indemnité qu'il percevait en Algérie; 2° dans la négative, sur quelles raisons juridiques se fonderait un refus.

23315. — 30 janvier 1967. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit: aux termes de l'article 5 de la loi de finances pour 1967 n° 89-935 du 17 décembre 1966, publiée au *Journal officiel* du 18 décembre 1966, « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu

des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». En vertu du paragraphe 3 dudit article, les dispositions susénoncées s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de 1967. Ce texte sera de toute évidence appelé à avoir un grand retentissement, mais celui-ci sera fonction de l'interprétation qui lui sera donnée. Aussi serait-il souhaitable qu'une interprétation du texte soit donnée par le Gouvernement à l'aide d'exemples non limitatifs tant en ce qui concerne la nature et l'objet des dépenses d'amélioration admises en déduction des revenus fonciers qu'en ce qui concerne les exclusions. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

23317. — 30 janvier 1967. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: Monsieur X..., âgé de 74 ans, veuf, ayant élevé deux enfants, ancien combattant, ancien artisan, ayant cédé son commerce, a un revenu annuel de 10.150 F. Bien qu'ayant élevé deux enfants, il est imposé comme célibataire. De plus, n'ayant jamais été affilié à la sécurité sociale, tous ses frais de maladie sont à sa charge. C'est ainsi qu'en 1966, il a dû payer 8.950 F de traitements, soins et hospitalisation. D'autre part, vu son âge et sa santé, sans pouvoir prétendre à une aide de tierce personne, il est dans l'obligation d'avoir recours à une personne pour son ménage, ses courses, etc. Il lui est impossible de vivre dans de telles conditions, à moins de renoncer dorénavant à tous soins. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, dans de tels cas, qu'une partie des frais médicaux, ne serait-ce que l'hospitalisation, puisse être déduite de l'impôt sur le revenu. Le nombre très restreint de personnes réunissant les conditions: âge, ancien combattant, non affilié à la sécurité sociale, veuf, ne constituerait pas une très grosse perte de recette de l'impôt sur le revenu.

23320. — 31 janvier 1967. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire du cadre de l'administration départementale auquel a été refusée la validation pour la retraite des services qu'il a effectués de 1940 à 1945 en qualité de contrôleur de l'ancien groupement interprofessionnel laitier, l'administration ayant considéré que l'intéressé n'avait pas été rémunéré directement sur des chapitres budgétaires relatifs aux dépenses de personnel. Il lui précise que le demandeur était pourtant rémunéré sur les crédits spéciaux dont disposait alors l'ancien ministère du ravitaillement général, soit, par conséquent, sur des fonds publics. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, l'intéressé devrait avoir la possibilité de faire valider les services qu'il a rendus au sein du G. I. L. par analogie avec certains anciens agents d'organismes similaires tel que l'O. C. R. P. I. dont la demande a été prise en considération.

23324. — 1^{er} février 1967. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'au 1^{er} janvier 1967, les rapatriés initialement affiliés à la caisse interprofessionnelle algérienne de retraites recevaient: 1° une allocation principale par le canal de l'U. I. R. I. C. (Union interprofessionnelle de retraites de l'industrie et du commerce); 2° un complément prévisoire par la C. I. R. S. A. (Caisse interprofessionnelle de retraites des salariés). A la suite du décret du 31 janvier 1965 qui a mis la C. I. R. S. A. dans l'obligation de se dessaisir de ses réserves au profit: pour 1/5, des institutions algériennes, pour 4/5, des institutions françaises d'accueil, ladite C. I. R. S. A., dont le patrimoine se trouve gravement réduit, vient d'être obligée de décider un abatement de 40 p. 100 des compléments de retraite qu'elle servait jusqu'ici et ce, pour compter du 1^{er} janvier 1967. Sans cet abatement, elle serait conduite dans un proche avenir à la suppression totale des compléments de retraite qu'elle servait antérieurement. Il en résulte que, par les moyens mis à leur disposition, les rapatriés, qui ont normalement cotisé pour constituer leur retraite et qui

étaient en droit d'espérer qu'il ne serait porté atteinte à aucun élément de leurs ressources de vieillesse, se trouvent brusquement démunis d'une fraction importante de leurs revenus (réduction de l'ordre de 25 p. 100 de leurs ressources totales dans la plupart des cas). Les autres éléments de leur existence : loyer, alimentation, engagements divers, ne pouvant subir une réduction correspondante, la situation de beaucoup d'entre eux devient brutalement dramatique. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre par le canal de la C. I. R. S. A. ou par tout autre moyen pour rétablir, en faveur des personnes intéressées, les retraites sur lesquelles leurs droits avaient été reconnus.

23330. — 1^{er} février 1967. — **M. Nils** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a reçu beaucoup de protestations de la part des retraités contre l'imposition dont ils sont victimes. Ils demandent, comme tous les travailleurs, que soit portée à 5.000 francs la part non imposable de leurs revenus, mais aussi que les diminutions forfaitaires soient les mêmes que durant leur activité. En effet, tous les retraités voient, dès leur mise à la retraite, leurs ressources diminuer sensiblement, quelquefois même très sensiblement. Or, les déductions forfaitaires ne leur étant pas appliquées, il arrive parfois que l'impôt à la charge des retraités soit aussi, ou presque aussi élevé que lors de leur activité. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est refusé à toute réforme démocratique du système fiscal pendant la législature qui vient de s'achever.

23334. — 1^{er} février 1967. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion justifiée de la population de Marly-le-Roi (Yvelles) devant les conséquences des modifications intervenues brutalement dans les bases d'imposition de la patente du groupe d'assurances Drouot, dont de nombreux services ont été concentrés dans cette commune. Il lui rappelle que ces modifications aboutissent à une diminution de 60 p. 100 de la principale recette de la commune, soit environ 1.800.000 francs. Cela met en cause les projets établis par l'administration communale en vue de faire face aux besoins sociaux d'une population en pleine expansion et risque de faire peser sur les contribuables des charges exorbitantes. Ces mesures sont d'autant plus inadmissibles qu'elles ont été communiquées au maire de Marly-le-Roi fin novembre 1966, à la suite d'un simple avis de la commission nationale du tarif des patentes. Le décret comportant les modifications ci-dessus n'a été pris que le 17 décembre 1966 : il est paru au *Journal officiel* du 17 décembre 1966, page 11029, sous le n° 66-930. Il lui demande : 1° les raisons qui ont amené le ministère de l'économie et des finances à prendre aussi précipitamment et unilatéralement une décision dont le caractère arbitraire ressort à l'évidence ; 2° s'il envisage de revenir sur cette décision, tout au moins pour ce qui concerne le présent exercice budgétaire et, au moins partiellement, les exercices suivants ; 3° les dispositions qu'il compte prendre — subvention ou autre système de compensation — en vue de remédier à la perte fiscale dont est victime la commune de Marly-le-Roi.

23340. — 1^{er} février 1967. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la convention collective du 16 avril 1959 et de son avenant n° 1 du 29 mars 1966 a pour effet d'asseoir désormais les cotisations d'assurances sociales sur le salaire conventionnel pour la majorité des catégories de salariés agricoles et d'ajouter une cotisation de 4,50 p. 100 pour la constitution d'une retraite complémentaire et le paiement éventuel d'un capital décès. L'ensemble de ces mesures entraîne une augmentation de la cotisation globale variant suivant les catégories de 20 à 50 p. 100 que les exploitations agricoles familiales supporteront d'autant plus difficilement que le revenu agricole des dites exploitations est en régression, compte tenu des calamités et de la mévente de certains produits agricoles. Les mesures

prises sont favorables aux salariés agricoles puisqu'elles ont comme conséquence d'augmenter l'indemnité journalière, les pensions d'invalidité, la retraite. Et c'est justice qu'il en soit ainsi. Mais ce serait justice également qu'en la matière le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) puisse apporter la correction nécessaire aux insuffisances de trésorerie des exploitations familiales, en prenant en charge la majoration des cotisations découlant des mesures prises, étant entendu que cette prise en charge ne concernerait que les exploitations familiales et non les entreprises agricoles grosses utilisatrices de main-œuvre. Il conviendrait pour cela de rattacher à nouveau les prestations « salariés » au B. A. P. S. A. qui, depuis sa création, intervient en faveur des cotisations des exploitants familiaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'abroger l'article 9 de la loi de finances de 1963 qui rattache le financement des prestations des salariés agricoles à la caisse nationale de la sécurité sociale, afin que, désormais, ces prestations soient à nouveau rattachées au B. A. P. S. A. pour les raisons exposées ci-dessus. Cette abrogation répondrait, par ailleurs, au vœu unanimement exprimé par la mutualité sociale agricole et par les professions attachées au respect des principes fondamentaux d'autonomie et de décentralisation de la mutualité sociale gérée par des conseils d'administration élus et pleinement responsables.

23343. — 2 février 1967. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si les décrets n° 67-64, 65 et 66 du 12 janvier 1967 (*Journal officiel* du 20 janvier 1967, pp. 795 et suivantes) visent explicitement les auxiliaires de l'Etat, des départements et des communes et si ces agents peuvent être compris dans le cadre des régimes de retraites complémentaires des assurances sociales prévues pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ; dans la négative, s'il ne serait pas de la plus pure équité de permettre à ces auxiliaires de pouvoir cotiser à ce régime particulier afin de leur assurer, dans l'avenir, une retraite décente.

23344. — 2 février 1967. — **M. Arthur Richards** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions surprenantes appliquées pour l'enregistrement des testaments-partages. Il lui demande s'il estime possible de donner son accord pour la mise en vigueur des principes suivants : 1° qu'il n'y a pas lieu de faire payer aux descendants directs des droits d'enregistrement plus élevés que ceux qui sont réclamés quand un testateur sans postérité a divisé sa fortune entre des neveux ou des cousins ; 2° qu'un testament-partage doit être enregistré au même tarif qu'un testament ordinaire contenant un partage ; 3° qu'un testament-partage étant un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires, il faut l'enregistrer au droit fixe de 10 F, conformément à l'article 670-110 du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

23345. — 2 février 1967. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de l'article 1241-1° du code général des impôts, les immeubles neufs sont exemptés de droits de mutation par décès. Dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent et au-delà l'actif de communauté comportant un immeuble de construction récente, la créance de la succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur des titres de rente française de 3,50 % 1952-1956 (R. M. F. 27 novembre 1959, Ind. Enreg. 10.204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérés, et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral, à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande s'il est possible, par analogie, d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits.

23348. — 2 février 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préoccupante des propriétaires et locataires expropriés des immeubles sis 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs pour permettre les dégagements de la nouvelle faculté de droit. Par jugement en date du 15 juillet 1966, le tribunal compétent a fixé définitivement les indemnités qui sont allouées aux expropriés copropriétaires. Il lui demande à nouveau s'il envisage que des indemnités soient versées aux ayants droit le plus tôt possible.

23350. — 2 février 1967. — **M. Polrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du personnel des prisons de Fresnes quant à leur logement. Le nombre des bénéficiaires de logement gratuit a été limité à 100 par une disposition de 1963. Le reste du personnel devant acquitter une redevance vient de recevoir un avis de recouvrement à effet rétroactif pour une période de 18 mois et s'élevant entre 1.000 et 3.800 F suivant la nature de l'appartement. Il semble inconcevable que des sommes aussi importantes soient réclamées à des fonctionnaires dont le traitement mensuel est pour beaucoup inférieur à 1.000 F. D'autre part, le prix des loyers semble avoir été fixé par rapport au prix des H. L. M. sans tenir compte des obligations et servitudes inhérentes à ces logements dont la situation est évidemment tout à fait spéciale. Dans ces conditions, outre le fait qu'il existe maintenant une inégalité grave entre les membres du personnel, il paraît urgent d'éviter les poursuites dont sont menacés les intéressés, débiteurs du Trésor, ainsi que de reviser le montant des redevances dont le montant est exagéré. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

23355. — 2 février 1967. — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Il lui demande si les frais annexes (notaires, commissions de courtage) peuvent être répartis sur la durée du prêt — soit par exemple 3, 6, 8 ou 10 ans — ce qui permettrait dans certains cas (prêts conventionnels sous forme d'obligations ou de grosses au porteur), de ne pas dépasser le taux initial de 15 p. 100 au maximum, prévu par la loi. Il lui fait remarquer que si ces frais sont annexés au taux d'intérêt de la première année, le plafond maximum de 15 p. 100 prévu serait alors dépassé. Dans ce cas, les opérations en cause deviendraient impossibles, le courtier négociateur ou le notaire se trouvant alors en infraction. Une telle interprétation ne permettrait plus l'exercice d'une profession exploitée honnêtement depuis plusieurs années.

23360. — 2 février 1967. — **M. Barniaudy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent — ainsi que cela a été déclaré à plusieurs reprises, de manière officielle — au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'au moment où l'administration procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre 1 employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il convient de rappeler cependant, que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères

n'a une existence antérieure à 1959. Au sein même du ministère de l'agriculture l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et s'il est envisagé de donner suite à bref délai aux promesses officielles qui leur ont été faites concernant l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement.

23278. — 27 janvier 1967. — **M. René Pieven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sévérité qui paraît excessive des conditions imposées pour l'octroi de l'aide de l'Etat au ramassage scolaire. Selon la réglementation actuelle, ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat les enfants de moins de six ans et les enfants habitant à moins de 3 kilomètres de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. La première de ces conditions aboutit dans de nombreux cas à priver de l'aide de l'Etat les frères ou sœurs plus âgés d'un enfant de moins de six ans qui ne peut être abandonné seul sur la route tandis que les aînés empruntent le car du ramassage. D'autre part, la règle de 3 kilomètres qui implique dans de nombreux cas une marche quotidienne, compte tenu de l'aller et du retour, de plus de 5 kilomètres quelles que soient les intempéries ou la durée du jour, ne paraît guère favorable à l'application des enfants qui arrivent fatigués à l'école. Il lui demande si, pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire, la limite actuelle d'éloignement ne pourrait être ramenée à 2 kilomètres, et si les enfants de moins de six ans ne pourraient être admis à bénéficier de l'aide de l'Etat au ramassage scolaire.

23282. — 27 janvier 1967. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une revalorisation des traitements de ces professeurs en même temps qu'un allègement de leurs horaires de travail, afin de les mettre à parité avec les autres enseignants du second cycle.

23284. — 27 janvier 1967. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans, les artisans ne peuvent plus employer d'apprentis sans risquer des sanctions pénales. De plus, il va sans dire que ces jeunes gens ne seraient pas couverts par la sécurité sociale et qu'il pourrait en résulter pour le patron, des conséquences imprévisibles. Lui signalant qu'en tout état de cause s'il y a prolongation de la scolarité, les collectivités n'ayant pas été informées des dispositions à prendre, n'ont pu prévoir ni locaux, ni équipement pour cette prolongation de la scolarité, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la formation professionnelle des jeunes puisse être réalisée sans qu'il en résulte un préjudice extrêmement grave pour ces jeunes et pour l'économie nationale.

23290. — 28 janvier 1967. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner quelques précisions au sujet de la réforme des enseignements supérieurs. Il a été fait état d'une « unification » des statuts et d'une spécialisation du rôle des écoles normales supérieures. Il lui demande : 1° quels sont les principes qui guident cette réforme et si elle permettra la généralisation de l'année de recherche, ainsi que le libre accès au supérieur ; 2° quelles sont les mesures à l'étude concernant la réforme des concours et si on envisage de faire une place aux sciences humaines ; 3° s'il est exact qu'une fusion des quatre écoles (Ulm, Sèvres, Saint-Cloud, Fontenay) soit envisagée ; quel rôle sera confié à l'E. N. S. E. T. ; quelles mesures seront prises pour conserver et encourager l'accès des élèves des écoles normales

d'instituteurs aux concours; 4° l'application de la réforme aux Khâgnes a soulevé de nombreuses inquiétudes. La spécialisation des enseignements littéraires du 1^{er} cycle, l'introduction de matières nouvelles, ainsi que la nécessité d'assister aux travaux pratiques diminuent les chances de succès des élèves de Khâgne aux examens du 1^{er} cycle. Leur préparation ne sera suffisante que pour les examens de lettres classiques ou modernes. En dehors d'un système d'équivalence déjà proposé, il lui demande quelles mesures le ministère entend prendre pour pallier cette orientation abusive vers les lettres alors qu'il conviendrait d'encourager les vocations vers l'histoire et les sciences humaines, par exemple; comment il pense permettre aux élèves malchanceux de poursuivre leurs études sans un allongement considérable de durée, faute de quoi l'on découragera dès l'entrée en lettres supérieures les étudiants de condition modeste; 5° par ailleurs, avant l'entrée en vigueur complète de la réforme, il lui demande: a) pourquoi, en octobre 1964, la parité d'indice des traitements des élèves des E. N. S. entre les différentes années et la parité avec les professeurs certifiés ont été rompues, sans qu'aucune justification n'ait été apportée; b) pourquoi la prise en compte pour l'ancienneté des années d'E. N. S. se fait en appliquant le décret de décembre 1951, suivant un système illégal et inadapté; c) pourquoi les élèves en stage à l'étranger ne bénéficient pas de traitements indexés selon les modalités en vigueur pour les autres fonctionnaires; d) où en est l'extension de l'E. N. S. de Sèvres.

23308. — 28 janvier 1967. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1967, c'est pourquoi, il lui demande: 1° si les chambres de métiers et les entreprises peuvent continuer à enregistrer des contrats d'apprentissage pour les jeunes ayant atteint l'âge de 14 ans; 2° si les entreprises peuvent employer des jeunes gens âgés de 14 ans.

23327. — 1^{er} février 1967. — M. Robert Manceau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas faire bénéficier l'ensemble des enseignants des C. E. T. et notamment les P. T. A. des dispositions de la circulaire n° 66-402 du 28 novembre 1966 allégeant les horaires de service maxima des P. E. G. et des P. E. T. T. afin de faciliter leur adaptation aux techniques nouvelles à enseigner.

23335. — 1^{er} février 1967. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs de C. E. T. sont les seuls dans l'éducation nationale à passer un concours pour accéder à leurs fonctions. Mais avec les surveillants généraux de l'enseignement technique ils attendent toujours un statut qui fixe leurs droits et leurs devoirs. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin rapidement à une situation préjudiciable à ces deux catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale.

23336. — 1^{er} février 1967. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire du 5 novembre 1965 autorise les adjoints d'éducation dans l'enseignement technique, recrutés avant 1952 à s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux des C. E. T. Or, sur 350 adjoints d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, la moitié seulement répond aux conditions de la circulaire. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre, compte tenu du manque de personnel dans les C. E. T. pour assurer, aux titulaires qui ne peuvent s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux, une situation décente qui leur permette de continuer d'assurer leurs fonctions en rapport avec leur qualification.

23337. — 1^{er} février 1967. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} du décret du 11 mai 1937 stipule que « Les maîtres et maîtresses d'internat sont tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession ». Ce texte confirme donc que les maîtres, maîtresses et surveillants d'internats sont d'abord des étudiants. Or, il est certains qu'avec leurs horaires hebdomadaires de quarante heures au C. E. T., les intéressés n'ont pas la possibilité d'assister, en faculté, à tous les cours rendus obligatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et permettre aux M. I. S. E. d'assister aux cours qui leur sont imposés et qui sont nécessaires à leur formation.

23339. — 1^{er} février 1967. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée Jean-Baptiste-Say, à Paris (16^e), qui accueille des élèves des quinzème et seizième arrondissements de Paris, de Boulogne et d'Issy-les-Moulineaux. En effet, l'état des locaux exige d'urgentes réparations. Le mauvais état de la toiture est tel qu'il pleut dans plusieurs classes, dans le grand amphithéâtre et dans le gymnase. Les verrières sont tellement détériorées que l'on risque un accident à tout moment. Or, cette situation a déjà été signalée aux services techniques compétents de l'éducation nationale. De plus, la ville de Paris a inscrit à son budget, depuis plusieurs années, un crédit de 2.300.000 francs, mais la part complémentaire à la charge de l'Etat n'ayant pas été débloquée, l'ouverture des travaux n'a pu se faire. C'est pourquoi, il lui demande s'il entend faire opérer d'urgence les réparations nécessaires des bâtiments du lycée Jean-Baptiste-Say et faire débloquer la part complémentaire de l'Etat aux 2.300.000 francs prévus par le conseil municipal de Paris.

23280. — 27 janvier 1967. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés d'emploi que rencontrent de nombreux capitaines de la marine marchande, du fait que la tendance actuelle à l'accroissement du tonnage des navires raréfie sans cesse le nombre des unités d'un tonnage inférieur à 5.500 tonneaux, que sont autorisés à commander les capitaines de la marine marchande. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié que, par analogie avec les dispositions qui ont récemment fait passer de 3.500 CV à 8.000 CV la limite de compétence des officiers mécaniciens de deuxième classe, on élève le tonnage des unités dont le commandement peut être assuré par des capitaines de la marine marchande, présentant une ancienneté de services suffisante. Il lui rappelle qu'un décret de 1958 permet déjà aux capitaines de la marine marchande anciens de commander des navires de tonnage plus important que 5.500 tonneaux, dans les compagnies remplaçant leurs unités par d'autres plus importantes, mais que ce décret est fort peu appliqué, car trop restrictif.

23289. — 28 janvier 1967. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de l'équipement que le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, dues par les locataires de logements H. L. M., ne peuvent plus se faire équitablement lorsqu'elles sont calculées en pourcentage sur le prix des loyers, du fait de la grande disparité de ceux-ci dans un même ensemble. Dans ces conditions, elle lui demande: s'il ne serait pas souhaitable de considérer comme conforme aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948, la ventilation des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles en rapport avec la surface habitable ou réelle des logements.

23294. — 28 janvier 1967. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'équipement que, malgré des démarches répétées auprès des pouvoirs publics, les agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Rhin et de la Moselle, sont toujours écartés

du bénéfice de l'indemnité dite « de difficultés administratives ». Les pouvoirs publics ont cependant dû reconnaître le bien-fondé de la requête des intéressés. Il lui demande quand le Gouvernement entend enfin faire droit à cette légitime revendication des agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Rhin et de la Moselle, en leur accordant l'indemnité dite « de difficultés administratives ».

23313. — 28 janvier 1967. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il est exact qu'une importation supplémentaire de sardines du Maroc vient d'être décidée et quelle peut en être la justification, une année où la production globale des usines françaises a atteint 23.700 tonnes demi-brut contre 19.000 tonnes au cours de la campagne précédente.

23319. — 31 janvier 1967. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la suppression par la Société nationale des chemins de fer français des lignes Auch—Agen et Auch—Toulouse. Il lui signale l'intérêt que la population du département du Gers porte au maintien de ces lignes qui, seules, permettent l'accès, par la S. N. C. F., à Bordeaux et à Toulouse. Il lui demande si toutes les économies concernant les dépenses à caractère somptuaire auront bien été opérées par la S. N. C. F. préalablement à la prise de la décision. On peut admettre que l'égalité des citoyens devant l'impôt ainsi que l'unité budgétaire ont pour contrepartie l'obligation pour l'Etat d'offrir à chacun des possibilités de transports comparables : c'est l'origine des charges de service public imposées à la S. N. C. F. Cependant, **M. le secrétaire d'Etat aux transports**, dans ses déclarations à l'Assemblée nationale, a confirmé la poursuite de la politique de dégageant des charges de service public entreprise par la S. N. C. F. et inaugurée par la déperçuation des tarifs. Toutefois, affirmant que la notion d'un tel service évoluait, il se demandait si demain elle ne s'appliquerait pas aux avions supersoniques. En conséquence, il lui demande : a) si le caractère de service public sera conféré aux services aériens intérieurs et, dans l'affirmative, s'il faut conclure que le V^e Plan S. N. C. F. sera révisé, notamment en ce qui concerne la vitesse des trains de voyageurs ; b) si la décision devait être prise de transférer sur la route les services indiqués ci-dessus assurés par le rail, et ceci contre le désir de la population, quelles seraient alors les dispositions budgétaires envisagées, notamment pour rendre la sécurité routière comparable à celle qu'offre la S. N. C. F.

23322. — 1^{er} février 1967. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'équipement**, après avoir pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 14291 du 9 juin 1965, si, ainsi que le ministre de la construction le suggérait à l'époque, il ne lui serait pas possible d'imposer à tout promoteur l'adhésion obligatoire à une caisse de caution mutuelle pour protéger les candidats à l'achat d'un logement neuf et leur éviter les mésaventures consécutives à diverses escroqueries.

23326. — 1^{er} février 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un agriculteur de la commune de La Ferrière (Isère) s'est vu exproprier d'une partie de ses terres en vue de la création d'une route devant desservir une future station de sports d'hiver. Cette route comporte sept virages et huit bandes étagées dans les terres de cet agriculteur, ce qui a complètement morcelé celles-ci, les parcelles enclavées étant devenues inaccessibles. De plus, sur dix bâtiments, quatre seulement sont pris en compte dans l'expropriation alors que les six autres sont devenus inutilisables ou détériorés par les travaux en cours. Il lui demande s'il a l'intention de faire réétudier les conditions de l'expropriation afin notamment que soit payée la totalité des terres qui ne peuvent être exploitées ainsi que les bâtiments.

23328. — 1^{er} février 1967. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui prévoit que 20 p. 100 des logements H. L. M. locatifs peuvent être financés à 100 p. 100 du prix de revient pour être réservés au logement des fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, stipule en son dernier alinéa : « les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficient du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois ». Il est anormal qu'après une vie passée dans la fonction publique la réservation soit levée et que l'intéressé soit contraint de chercher à se loger, ce qu'il ne peut guère faire que dans le secteur libre où il trouvera des taux de loyer incompatibles avec sa retraite ; il est tout aussi anormal que cette clause soit appliquée à la veuve et aux orphelins d'un agent de la fonction publique décédé avant même l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne croit pas que dans cette période de crise aiguë du logement il serait opportun d'abroger ce dernier alinéa de l'article 200, au moins en faveur des attributaires ou de leurs ayants droit qui, avec leur retraite ou leurs ressources nouvelles, ne dépasseront pas le plafond de ressources pris en considération pour l'attribution d'un logement H. L. M.

23349. — 2 février 1967. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la modernisation de l'infrastructure et la refonte des méthodes d'enseignement des auto-écoles s'impose en regard à la persistance des hécatombes routières liées à l'insuffisance de formation des moniteurs qui accèdent trop facilement, dans bien des cas, au CAPP. Il lui signale en outre le manque des moyens et l'absence de doctrine des enseignants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'une part de faire sortir dans les meilleurs délais le texte réglementaire concernant l'institution et l'attribution du BAPP, d'autre part de faire en sorte que la liberté des prix soit accordée aux directeurs d'auto-écoles pour leur donner les moyens d'investissement qui leur manquent pour moderniser les établissements.

23332. — 1^{er} février 1967. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** la situation faite aux organismes coopératifs d'H. L. M. par la parution du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 portant statut de la coopération H. L. M. De nombreux problèmes pratiques d'application restent à résoudre dont certains ont fait l'objet de vœux lors du dernier congrès de la coopération H. L. M. : 1° il serait souhaitable que l'article 21 du statut soit modifié et que soit accordé un délai de cinq ans pour la mise en œuvre des mesures transitoires avec report au 1^{er} janvier 1971 de la date limite d'application de ces mesures ; 2° l'étude des problèmes soulevés et la rédaction des textes d'application devraient être effectuées en collaboration étroite avec la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. Il faudrait encore : 3° accorder une application libérale des dispositions transitoires, notamment la possibilité pour les coopératives ayant réalisé essentiellement des programmes de location-attribution de conserver la gestion de leur patrimoine locatif ou de location-coopérative existant ; 4° assurer le capital social des sociétés anonymes constituées en application de l'article 25, soit par la rémunération des apports en nature, notamment par le transfert du patrimoine en location simple, soit par l'utilisation des disponibilités de la coopérative. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour répondre aux points soulignés ci-dessus et pour aider ainsi d'une façon effective à la réalisation d'un programme de constructions sociales auquel tant de sociétés coopératives sont attachées.

23333. — 1^{er} février 1967. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** les difficultés rencontrées par les sociétés coopératives H. L. M., tant pour les opérations d'accès à la propriété que pour les opérations de location-

coopérative. L'insuffisance des crédits traditionnels mis à leur disposition les met dans l'obligation de rechercher d'autres sources de financement, notamment d'avoir recours aux primes et prêts du Crédit foncier de France. Mais les conditions d'intérêt et d'amortissement de ce financement les conduisent à pratiquer des loyers ou des mensualités trop élevés pour les ressources des familles pour lesquelles elles ont vocation de construire. Il lui demande s'il entend intervenir pour que : 1° en ce qui concerne les opérations d'accession à la propriété, la durée des emprunts contractés auprès du Crédit foncier de France soit portée à 30 ans ; 2° en ce qui concerne les opérations de location-coopérative, les sociétés coopératives d'H. L. M. puissent bénéficier des prêts du Crédit foncier de France amortissables en 40 ans, avec un différé d'amortissement de 3 ans, au même titre que pour les opérations dont le financement sera assuré par la Caisse nationale de financement des H. L. M.

23292. — 28 janvier 1967. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'équipement (transports)** : 1° quel serait au 1^{er} novembre 1967, compte tenu des dispositions du décret n° 61-752 du 13 juillet 1961 et de l'arrêté interministériel du 11 mars 1964, le montant de la pension dite « garantie » d'un agent entre au service de la compagnie des tramways et autobus de Casablanca le 15 mai 1938, qui avait le grade de chef caissier (échelle 12) lors de son départ du Maroc le 15 juillet 1959, puis qui a été intégré à la Régie autonome des transports parisiens le 27 juillet 1959 en qualité de chef de section (échelle 8) et nommé en 1964 à l'échelle 9, position 1 (code 900, échelon 17). Il est précisé que doivent être pris en compte pour la constitution du droit à pension de l'intéressé : a) un an et six mois de service militaire ; b) une bonification d'un an pour bénéfice de campagne double ; 2° quel serait au 1^{er} novembre 1967 le montant de la pension de cet agent acquise du fait de ses services à la Régie autonome des transports parisiens ; 3° quel aurait été au 1^{er} novembre 1967 le montant de la pension dudit agent si ses services et les bonifications admissibles étaient pris en compte à la R. A. T. P. du 15 mai 1938 au 31 octobre 1967.

23354. — 2 février 1967. — **M. Duffot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que l'article 2 de l'arrêté du 26 mars 1964 concernant les délimitations des zones courtes en matière de transports routiers précise que : lorsque la limite d'une zone courte traverse le territoire d'une commune, ce territoire est entièrement compris dans la zone courte. Si la limite traverse une agglomération urbaine, sont en outre compris dans la zone courte les ensembles bâtis extérieurs à la commune qui font suite à l'agglomération d'une manière continue. Les limites de la zone courte du Pas-de-Calais sont assez clairement définies sauf quelques lacunes résultant de l'imprécision des limites de certaines villes : Vernon, Mantes-la-Jolie, Poissy. Ces imprécisions sont source de difficultés pour les transporteurs. En effet, depuis quelque temps, certains d'entre eux qui se rendent à Mantes-la-Jolie se sont vus verbaliser pour dépassement de zone, les agents verbalisateurs soutenant que Mantes-la-Jolie se trouve en dehors des limites de la zone courte du Pas-de-Calais. Une infraction fiscale vient de greffer sur ces procès-verbaux, les contributions indirectes voulant dès lors faire payer la surtaxe de zone longue à ces transporteurs. Les ponts et chaussées du Nord ont confirmé aux transporteurs de ce département que les dispositions susvisées s'appliquaient à la commune de Mantes-la-Jolie qui comprend deux îles : l'île aux Dames et l'île L'Aumône ; par suite, les transporteurs de zone courte du Nord, Pas-de-Calais, Somme n'ont pas à acquitter la surtaxe de zone longue lorsqu'ils se rendent dans cette ville. Il lui demande s'il peut lui préciser à Vernon, Mantes-la-Jolie, Poissy se trouvent ou non à l'intérieur des limites de la zone courte 59-62-80.

23344. — 2 février 1967. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les cheminots anciens combattants des réseaux tunisiens bénéficiaient, en vertu de leur régime local de

retraite, de bonifications de campagne simple ou double. A la suite de leur option pour le régime de retraite S. N. C. F., cet avantage leur a été supprimé, leurs droits ayant été alignés sur ceux des cheminots retraités de la S. N. C. F., qui alors, ne pouvaient encore bénéficier des bonifications de campagne. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas envisagé de rétablir dans leurs droits les cheminots anciens combattants des ex-chemins de fer tunisiens — ainsi d'ailleurs que ceux des chemins de fer algériens et marocains — en les faisant bénéficier, sans tarder, des bonifications de campagne dans les mêmes conditions que celles prévues pour les retraités anciens combattants de la S. N. C. F.

23318. — 31 janvier 1967. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la réponse donnée à sa question écrite n° 22479, débats A. N. du 7 janvier 1967, page 26, concernant la situation des ex-agents temporaires occasionnels de la sûreté nationale en Algérie, appelle un certain nombre d'observations. Il convient de noter, tout d'abord, qu'il appartient au Gouvernement de prendre l'initiative d'un texte permettant à ces agents de bénéficier de mesures de reclassement et de titularisation analogues à celles prévues en faveur des personnels temporaires du ministère de la construction. A l'occasion de tous les recrutements qui s'opèrent encore actuellement, les agents de la construction bénéficient de postes réservés, alors que les agents temporaires rapatriés n'ont pu être reclassés, le centre de réemplois n'étant doté d'aucun moyen pour lui permettre d'accomplir sa tâche. D'autre part, l'indemnité de licenciement dont il est fait état dans la réponse susvisée a été déduite de la prime d'installation, de telle sorte, qu'en définitive, les intéressés n'ont perçu que cette dernière prime. Il serait particulièrement injuste de ne prendre aucune mesure en faveur des A.T.O. d'Algérie, et notamment de ceux qui appartiennent à la sûreté nationale, alors que plusieurs de leurs collègues sont morts en service commandé, que d'autres ont été blessés en exécutant leurs missions ou qu'ils ont fait l'objet d'attentats au cours de l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre toutes initiatives utiles afin que ces agents puissent bénéficier d'un régime de reclassement et de titularisation identique à celui qui a été prévu pour les agents temporaires de la construction, étant fait observer que le nombre des reclassements ne dépasserait pas trois à quatre par département ; 2° de régulariser la situation des agents qui déposeraient une demande en vue de bénéficier de l'indemnité de licenciement, celle-ci ne devant pas venir en déduction de la prime d'installation.

23342. — 1^{er} février 1967. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en juin dernier, le syndicat national des cadres C. G. T. des services publics et de santé et la fédération des personnels communaux C. F. D. T. ont déposé auprès de **M. le ministre de l'Intérieur**, la pétition suivante : « Monsieur le ministre, vos arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964, modifiant le classement indiciaire des cadres communaux, n'ont pas attribué à des agents les échelles proposées par leur commission nationale paritaire le 4 décembre 1962. Questionné à ce sujet à plusieurs reprises par des parlementaires, vous avez motivé vos décisions par les nécessités du plan de stabilisation, par la détermination du Gouvernement de mettre un terme à toute révision indiciaire des traitements publics. Les cadres des communes n'ont jamais considéré que cette argumentation était valable ; en effet, les propositions de la commission nationale paritaire, qui n'avaient d'autre but que de rétablir des parités disparues entre les emplois communaux et leurs homologues de l'Etat, étaient bien antérieures à la mise en œuvre du plan de stabilisation. Mais toute discussion à ce sujet est devenue sans intérêt puisqu'il s'est avéré que le Gouvernement a renoncé à sa politique de blocage des échelles de traitement. En effet, le décret n° 65-864 du 11 octobre 1965 a amélioré les indices de traitement de certains emplois des personnels civils de l'Etat. Plus récemment encore et sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une révision

indiciaire, le décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 a prévu l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires, venant ainsi confirmer que le principe du blocage des traitements et indemnités n'était plus appliqué. Etant donné que les propositions de la commission nationale paritaire ont été étudiées avec sérieux (elles n'ont jamais reçu la moindre critique technique de votre ministère), compte tenu d'autre part, des assouplissements nombreux apportés au plan de stabilisation, les cadres des communes, répondant à l'appel du syndicat national des cadres des services publics et de santé C. G. T. et de la fédération nationale des syndicats de personnels communaux C. F. D. T., vous prient instamment, monsieur le ministre, de vouloir bien ratifier lesdites propositions et cela pour toutes les catégories de cadres intéressées ». Les syndicats n'ont jamais reçu de réponse à leur pétition. Il lui demande dans quelle mesure il pense faire droit aux justes revendications qui y sont exposées.

23353. — 2 février 1967. — **M. Polrier** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la réponse à sa question n° 19371 (*Journal officiel*, débats A. N. du 6 août 1966) où il est indiqué qu'un statut en faveur des sapeurs-pompiers volontaires des communes de Seine-et-Oise rattachées aux départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, est en cours d'élaboration. Il lui demande : 1° où en est la procédure et quand les textes nécessaires seront rendus officiels ; 2° quelles sont les mesures prises ou envisagées pour que les communes visées soient dotées de moyens suffisants tant en hommes qu'en matériel pour assurer la protection d'une population en croissance rapide et qui exige des interventions de plus en plus diverses.

23365. — 2 février 1967. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le décret n° 66-661 du 24 août 1966 qui permet l'accès à l'échelon exceptionnel, après trois ans de fonctions à l'échelon terminal, des chefs de bureau des hôpitaux de moins de 2.000 lits, tandis que leurs homologues des mairies, dans les villes de moins de 80.000 habitants, ne bénéficient pas de cet avantage auquel ils semblent cependant pouvoir prétendre, et lui demande de lui faire connaître les mesures propres à établir la parité de leur classement indiciaire.

23367. — 2 février 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés nombre de rapatriés pour produire les attestations administratives que leur réclamait l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés (A. D. B. I. R.) ; ainsi l'instruction des demandes d'indemnisation des dommages matériels consécutifs aux événements qui se sont déroulés en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962 a été très retardée, bien que les déclarations ministérielles faites à la tribune de l'Assemblée nationale le 24 octobre 1966 à l'occasion de l'examen du projet de budget des rapatriés laissent à penser que ce problème est en voie de règlement ; les indications données en cette circonstance n'écartent cependant pas l'hypothèse de la persistance de difficultés, spécialement lorsque les pièces originales de gendarmerie ou d'état civil ne seront pas en la possession des demandeurs. Or, il apparaît que les obstacles qu'est susceptible de faire naître la justification de la matérialité des dommages motivant la demande d'indemnisation seraient totalement levés si les dossiers constitués dans les conditions définies par la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, et présentement détenus par les mairies d'Algérie, étaient accessibles à l'administration française. Leur consultation pourrait être opportunément effectuée par les antennes que possède l'A. D. B. I. R. sur le territoire algérien. Une telle procédure, non seulement éviterait toute contestation au stade de l'instruction des dossiers, mais encore accélérerait leur liquidation, car il serait désormais inutile, du fait de l'indiscutable authenticité des renseignements que recueilleraient les services extérieurs de l'A. D. B. I. R., d'exiger

les attestations que les rapatriés sont, aux termes de la circulaire ministérielle n° 27023 du 29 août 1966, contraints de demander aux services des renseignements généraux de la direction générale de la sûreté nationale du ministère de l'intérieur. Il lui demande de lui faire connaître : 1^{er} la suite qu'il entend donner à cette suggestion ; 2^o le nombre de dossiers d'indemnisation de dommages matériels qui sont à ce jour liquidés et ceux qui sont encore en instance de règlement.

23285. — 27 janvier 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont les organismes professionnels (organisme syndical national reconnu le plus représentatif par **M. le ministre des affaires sociales** ou associations professionnelles régies par la loi du 1^{er} juillet 1901) qui sont habilités à donner leur avis sur la réglementation applicable à une profession lorsque celle-ci n'est pas dotée d'un ordre professionnel.

23311. — 28 janvier 1967. — **M. Pimont** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les élections municipales de Bergerac, du 21 mars 1965, ont été annulées par décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 4 juin 1965, à la suite de fraudes graves, et notamment de l'établissement de dossiers constitués de façon irrégulière par des candidats proclamés élus. Il lui rappelle qu'à la suite de plaintes et de constitution de partie civile, le juge d'instruction près le tribunal de Poitiers a été désigné pour procéder à l'information. Il s'étonne qu'après vingt et un mois une décision ne soit pas encore intervenue et, de ce fait, il lui demande : 1° s'il compte indiquer les raisons qui s'opposent à ce qu'il soit statué sur cette affaire, qui n'a que trop duré ; 2° les enquêtes de la police judiciaire de Limoges ayant établi la multiplicité et la gravité des fraudes commises, s'il n'estime pas que ces enquêtes, qui se trouvent au cabinet d'instruction de Poitiers, doivent de toute évidence être communiquées au Conseil d'Etat aux fins d'éclairer la religion de cette haute juridiction.

23321. — 31 janvier 1967. — **M. Brethes** expose à **M. le ministre de la justice** que l'application rigoureuse de l'article 205 du code civil relatif au droit à pension alimentaire conduit parfois à de graves injustices qui s'exercent sur des familles modestes. En effet, un père de famille qui a abandonné son foyer, laissant une mère élever seule un enfant en bas âge et qui est resté sans donner de nouvelles peut demander et obtenir, par décision de justice, que sa fille, devenue elle-même épouse et mère, lui verse une pension alimentaire qui enlève autant de moyens à une famille honnête et aux ressources restreintes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de proposer des modifications au code civil pour éviter que de telles demandes de pensions alimentaires puissent aboutir, au plus grand détriment des familles concernées.

23362. — 2 février 1967. — **M. Barnlaudy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'il ne semble pas normal qu'en matière de fonction publique des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autre. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est, à cet égard, significatif, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut, qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à cette situation anormale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

22367. — 29 novembre 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique et financière des viticulteurs du département de l'Hérault dont les vignes ont été endommagées par des gelées qui se sont produites au mois d'avril dernier. Certains d'entre eux ont perdu soit en totalité, soit partiellement, la récolte, perte qui les prive d'un revenu important, au moment même où le redressement des cours du vin leur permettait d'espérer une amélioration de leur trésorerie fortement obérée par plusieurs années consécutives de mévente. Certes, la législation actuelle donne à ces viticulteurs sinistrés la possibilité de percevoir une aide financière directe, soit sous forme de subvention du fonds national de garantie, en application de la loi du 10 juillet 1964 et des textes subséquents organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans la mesure où un décret reconnaîtra le caractère calamiteux des gelées du mois d'avril dernier, soit sous forme de prêts à moyen terme spéciaux consentis par les caisses de crédit agricole en application de l'article 675 du code rural, assortis éventuellement de la prise en charge totale ou partielle d'annuités par la section viticole du fonds national de solidarité agricole dans le cadre de l'article 679 du code rural. Il serait cependant souhaitable que ces mesures d'aide financière directe fussent complétées par des mesures économiques qui pourraient consister en une suppression, ou tout au moins en un allègement des charges éventuelles d'assainissement quantitatif du marché et en un assouplissement de l'échelonnement des sorties. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait envisager, dans le prochain décret d'organisation de la campagne: 1° dans l'éventualité où l'équilibre quantitatif du marché imposerait le blocage ou la fixation des prestations d'alcool vinique à un taux supérieur à 10 p. 100, l'exonération totale ou partielle du blocage et le maintien à 10 p. 100 du taux de la prestation d'alcool vinique en faveur des viticulteurs sinistrés au sens de l'article 675 du code rural; 2° la suppression ou l'assouplissement des règles d'échelonnement à ces mêmes sinistrés, dans les mêmes conditions, afin qu'ils puissent commercialiser le peu de vin qu'ils ont récolté, au moment où les cours leur paraîtront le plus favorable.

22423. — 30 novembre 1966. — **M. Prioux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** sa question écrite relative à l'aménagement d'une zone de loisirs sur les bords de la Seine dans la région de Moisson. Il lui expose que cette région comporte un gisement de sable reconnu et protégé et que, compte tenu des exigences du P. A. D. O. G., des entreprises qui exploitent ce sable ont dû déposer en mairie, à l'occasion de l'octroi du premier permis d'exploitation, un plan d'aménagement. Il lui demande: 1° si, compte tenu de la transformation de cette région en Z. A. D., les prescriptions du P. A. D. O. G. telles qu'elles avaient été définies à l'occasion du premier permis restent toujours valables; 2° dans quelle mesure le code minier applicable aux sablières est compatible avec la transformation de cette région en Z. A. D.

22443. — 1^{er} décembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles qui devait être appliquée depuis le 1^{er} janvier 1965 ne l'est pas encore, bien que soit en cours de discussion la troisième dotation budgétaire du fonds national de garantie qui a perçu: 35 millions de francs en 1965; 57 millions de francs en 1966, et qui recevra encore 57 millions de francs en 1967. Pendant la même période les exploitants agricoles ont versé au

fonds 10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurance incendie et 5 p. 100 des primes ou cotisations pour les autres conventions d'assurances, étant entendu qu'après ces trois premières années, c'est-à-dire à partir de 1968, la contribution additionnelle des exploitants agricoles sera de 10 p. 100 et s'appliquera à toutes les conventions d'assurances. Dans le Pas-de-Calais, qui ne constitue pas une exception, la loi votée maintenant depuis deux ans ne s'est pas encore traduite dans les faits, bien que le département ait été très éprouvé. Elle lui demande: 1° le montant global des ressources du fonds; 2° comment elles se répartissent, c'est-à-dire: a) quels sont les départements et zones qui en ont bénéficié; b) en ce qui concerne le Pas-de-Calais, quelle est l'importance de l'indemnité perçue par les agriculteurs sinistrés pris individuellement; 3° quelles mesures il compte prendre pour appliquer plus rapidement et plus efficacement la loi en ce qui concerne tant la détermination des zones sinistrées que l'indemnisation des dommages subis.

22897. — 28 décembre 1966. — **M. Delmas** expose à **M. le Premier ministre (Information)** que la direction régionale de l'O. R. T. F. de Toulouse consacre chaque semaine une émission publicitaire en faveur de « Dynamag », groupement d'un certain nombre de grosses firmes commerciales qui jouissent ainsi d'un privilège contre lequel proteste, à juste raison, l'ensemble des commerçants et artisans de la région. Il lui demande: 1° en vertu de quelle décision cette émission est faite et comment elle se justifie; 2° si elle ne constitue pas pour les maisons groupées dans « Dynamag » un privilège préjudiciable aux commerçants qui ne disposent pas de moyens publicitaires de cette nature et si, dès lors, il n'y a pas lieu d'envisager sa suppression.

22886. — 26 décembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un agent du personnel hospitalier (infirmière, aide soignante, etc.) d'un hôpital de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, peut bénéficier, comme n'importe quel assuré social, de la législation sur les maladies professionnelles lorsqu'il est atteint d'une des maladies professionnelles reconnues par la loi et indemnisable comme tel; par exemple eczéma dû à la pénicilline (maladie professionnelle n° 41) ou eczéma dû à la streptomycine (maladie professionnelle n° 31), un des principaux avantages de la législation sur les maladies professionnelles étant les soins gratuits, tant médicaux que pharmaceutiques, avec libre choix du médecin et du pharmacien, ou si l'agent hospitalier, atteint d'une de ces maladies professionnelles est obligé: a) de consulter uniquement le spécialiste du centre hospitalier; b) de se voir délivrer obligatoirement et gratuitement ses médicaments par la pharmacie de l'hôpital, laquelle pharmacie, d'ailleurs tenue par la liste restrictive des collectivités, ne peut délivrer au malade tous les médicaments remboursés aux assurés sociaux: ce qui est souvent gênant pour le traitement de malades non hospitalisés. En résumé, il aimerait savoir si un agent hospitalier jouit d'un régime spécial et restrictif, ou s'il peut bénéficier de la législation sur les maladies professionnelles comme n'importe quel assuré social.

22888. — 26 décembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse qu'il a faite le 3 septembre 1966 à sa question écrite n° 20791. Il lui demande si les études concernant l'éventuelle création d'une carte du « Fonds national de solidarité » — à laquelle seraient attachés tous les avantages réservés, jusqu'alors, aux « économiquement faibles » — sont terminées et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

22869. — 23 décembre 1966. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre des armées** que certaines informations laissent croire qu'il envisagerait une modification de l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Cet article précise que « Les

militaires assimilés, qui détiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison des blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100, sont nommés chevaliers de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promus au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement ». Or, à ses yeux, toute modification de cet article serait oublier bien vite les abominables et atroces souffrances endurées par les déportés qui souvent n'ont pu, de ce fait, reprendre une vie normale et resteront toujours handicapés. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage de modifier l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

22858. — 22 décembre 1966. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le retard apporté à l'instruction de dossiers de grands mutilés de guerre pensionnés à 100 p. 100 à titre définitif pour blessures de guerre, bénéficiaires des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions et qui, par suite de l'aggravation de leurs blessures, ont obtenu le bénéfice du double article 18 et à ce titre demandé à être promus exceptionnellement au grade supérieur à celui qu'ils détiennent dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'instruction de ces dossiers et à l'obtention d'une juste promotion qui ne peut être contestée.

22893. — 27 décembre 1966. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des armées** que les casernes ou habitats des services de gendarmerie dans le département de Lot-et-Garonne et plus particulièrement dans les chefs-lieux de canton les moins importants, sont en état de vétusté et nécessitent des travaux de réparation importants. Ces locaux appartiennent le plus souvent au département, mais le conseil général ne peut faire face aux dépenses qui résulteraient de leur remise en état. Il lui demande si, en accord avec **M. le ministre de l'équipement**, il serait possible de réserver une tranche spéciale des crédits affectés aux constructions H. L. M. pour aider à la remise en état de ces locaux d'habitation de la gendarmerie.

22852. — 22 décembre 1966. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959 a prévu la réparation intégrale des dommages corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers causés par la rupture du barrage de Malpasset, par une aide de l'Etat. Toutefois, plusieurs années après cette catastrophe, des sinistrés industriels de Malpasset n'ont pas encore été indemnisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de l'indemnisation rapide des sinistrés industriels de la catastrophe de Malpasset.

22856. — 22 décembre 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle serait l'incidence dans le budget, par suite de l'augmentation de 2 p. 100 par an, du taux des pensions de réversibilité.

22857. — 22 décembre 1966. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle serait l'incidence dans le budget de 1967, en cas de report sur les traitements et soldes soumis à retenue pour la retraite, de la valeur de l'augmentation de l'indemnité de résidence qui résulterait du relèvement envisagé des rémunérations.

22859. — 22 décembre 1966. — **M. de Montesquieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 20868 du 16 août 1966 relative à l'exécution de travaux dits de « points à temps » par un entrepreneur pour le compte des ponts et chaussées. Il demandait si les trois véhicules utilisés à cette occasion par l'entrepreneur sont dans le champ d'application des taxes sur les transports de marchandises et si les opérations de location correspondantes sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires.

Dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1966, page 3094, l'administration fiscale demande pour se prononcer définitivement que lui soient précisées : en ce qui concerne les taxes sur les transports, le genre et la carrosserie des véhicules ainsi que les conditions exactes de leur utilisation ; en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, la nature exacte des opérations effectuées. Outre les renseignements mentionnés dans sa question n° 20868 susvisée et qui conservent toute leur valeur, les précisions ci-après sont donc apportées : 1° en ce qui concerne les caractéristiques et l'utilisation des véhicules : *premier véhicule* : camion à plateau avec ridelles. Lorsque ce véhicule est utilisé pour des travaux dits de « points à temps », il transporte le gravillon fourni par les ponts et chaussées et nécessaires aux travaux, et remorque une cuve mobile de liants qui appartient aux ponts et chaussées et contient le bitume à mettre en œuvre. En dehors des périodes pendant lesquelles il est ainsi loué aux ponts et chaussées, ledit camion sert aux transports ordinaires de sables et graviers pour le compte de clients autres que les ponts et chaussées. Il semble que ce véhicule doit être soumis à la taxe sur les transports de marchandises. *Deuxième véhicule* : camion équipé d'une benne sur laquelle est placé l'appareillage nécessaire au transport du bitume et du gravillon. Ce véhicule est et reste un camion-benne même lorsqu'il est utilisé dans des travaux de « points à temps » et qu'il est alors équipé de l'appareillage (propriété de l'entrepreneur) conçu pour transporter le gravillon et le bitume fournis par les ponts et chaussées ; en effet, cet appareillage, essentiellement amovible, est simplement posé sur la benne. D'ailleurs, lorsque le véhicule n'est pas équipé dudit appareillage, il sert aux transports ordinaires de marchandises, étant précisé qu'il peut se produire que le camion-benne reste ainsi équipé pendant un semestre civil entier. Enfin, il est rappelé que le service des mines n'a jamais exigé de changement de carte grise pour ce véhicule. Ce véhicule ne paraît pas devoir être laissé en dehors du champ d'application de la taxe sur les transports. *Troisième véhicule* : camion primitivement équipé d'une benne, mais sur lequel la benne a été enlevée pour être remplacée par un appareillage d'un type analogue à celui visé à l'alinéa précédent et directement fixé sur le châssis. La différence entre le deuxième et le troisième véhicule réside donc dans le fait que ce dernier a cessé d'être un camion-benne et qu'il ne peut servir à des transports ordinaires puisqu'il est toujours affecté à l'usage qu'implique l'appareillage qui l'équipe en permanence. Ce véhicule paraît devoir bénéficier de l'exemption de la taxe sur les transports de marchandises ; 2° en ce qui concerne le chiffre d'affaires, il est rappelé qu'il y a une simple convention verbale entre l'entrepreneur et le service des ponts et chaussées, prévoyant en fait la mise à la disposition de ce dernier du personnel et du matériel (les véhicules visés ci-dessus) nécessaires à l'exécution des travaux de « points à temps ». L'entrepreneur n'encourt aucune responsabilité dans l'exécution et la direction des travaux. Les conditions d'exécution sont donc identiques à celles des travaux de cylindrage pour lesquels l'administration fiscale a admis qu'ils soient soumis au régime de la taxe sur les prestations de services. Étant précisé que les factures distinguent le prix de la fourniture de main-d'œuvre et le prix de location des véhicules, il semblerait que la taxe sur les prestations de services exigible sur la fourniture de main-d'œuvre ne le soit pas sur la location des véhicules soumis à la taxe sur les transports de marchandises, et lui demande si telle est son opinion.

22862. — 23 décembre 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis octobre 1964 — date à laquelle est intervenu un blocage des prix dans les restaurants — ces établissements ont dû supporter une hausse des tarifs du gaz et de l'électricité, des tarifs de transports des marchandises et un relèvement du plafond des cotisations versées à la sécurité sociale pour leur personnel, ainsi qu'une augmentation du prix des denrées utilisées qui atteignait en moyenne 16 p. 100 en 1966. Les restaurants présentant des menus à prix fixes sont particulièrement touchés par

ce blocage qui dure depuis vingt-six mois. Il ne semble pas possible de maintenir dans cette situation difficile une forme d'activité commerciale qui est absolument nécessaire à la vie économique du pays et au développement de notre tourisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

22865. — 23 décembre 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu du paragraphe I-4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 « sont réputés terrains non bâtis au sens dudit article, tous terrains à bâtir et bien assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-I ou 49-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1933 ». Or, l'article 27-I de cette dernière loi soumet à la T. V. A. les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Il lui demande comment s'appliquent ces dispositions quand il s'agit de terrains cédés aux collectivités locales, lorsque celles-ci ne sont pas imposables à la T. V. A. : les terrains en cause sont-ils considérés comme terrains à bâtir ou bien le seul fait de l'exonération de la T. V. A. fait-il perdre à ces terrains leur qualité de terrains à bâtir. Ou bien encore peuvent-ils être considérés comme terrains à bâtir pour d'autres motifs.

22879. — 23 décembre 1966. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème suivant : deux époux mariés, sous le régime de la séparation de biens, vivent séparément, sans procédure de divorce ou séparation de corps. Le mari participe aux frais du ménage pour deux mille francs par mois. Il lui demande : 1° si ce dernier peut déduire cette somme de sa déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou s'il doit la faire figurer dans sa propre déclaration comme chef de famille ; 2° si l'imposition est différente selon que cette contribution résulte d'une décision de justice ou est volontaire.

22885. — 26 décembre 1966. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 28, paragraphe IV, de la loi du 15 mars 1963 : « Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, donnent lieu à la perception d'un prélèvement de 15 p. 100 de leur montant que la cession intervienne ou non avant l'achèvement de l'immeuble ». Il lui demande : 1° si une donation faite en avancement d'hoirie, par un père à sa fille, avec réserve du droit d'usage et d'habitation pour le donateur et son épouse, d'un appartement qu'il a fait construire avec d'autres copropriétaires, rentre dans le champ d'application de ce texte, comme le prévoit l'instruction générale de la direction des impôts du 14 août 1963 (n° 172 et 173) alors qu'une donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte (art. 894 du code civil). Cette notion de dépouillement s'oppose, en effet, à l'idée de profits. Or c'est cette idée de profits que cherche à atteindre la loi du 15 mars 1963, en soumettant les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. On comprend donc mal qu'il puisse y avoir lieu au paiement d'un impôt basé sur la notion de profits, à l'occasion d'une donation qui n'apporte au donateur aucun revenu supplémentaire et qu'il puisse y avoir lieu par voie de conséquence à la perception du prélèvement de 15 p. 100. A cet égard, on trouve au n° 17 de l'instruction générale du 14 août 1963, le commentaire suivant : « Il résulte des débats qui ont précédé le vote de la loi du 15 mars 1963, comme des termes mêmes du paragraphe IV de l'article 28 de cette loi, que les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la vente des immeubles qu'elles ont construits ou fait construire, doivent être soumis désormais, dans

tous les cas, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux ». De ce commentaire, il semble ressortir que seules les ventes ou les cessions à titre onéreux ont été visées par l'article 28, paragraphe IV, à l'exclusion des donations ou cessions à titre gratuit. C'est du reste la solution qui a été adoptée par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1964 qui exclut de son champ d'application les mutations à titre gratuit ; 2° dans le cas où, malgré tout, l'article 28, paragraphe IV serait applicable aussi bien à l'occasion des cessions à titre onéreux qu'à l'occasion des cessions à titre gratuit, si l'administration peut refuser sans motifs, la délivrance du certificat attestant que la donation dont il s'agit n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, alors que de toute évidence, il s'agit d'une opération effectuée à titre occasionnel dans le cadre de la gestion du patrimoine privé, le donateur n'ayant antérieurement consenti aucune autre donation.

22889. — 27 décembre 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage des prix des restaurateurs présentant des menus à prix fixe, institué par son arrêté n° 25000 du 15 novembre 1964, qui dure depuis vingt-six mois alors que ces professionnels ont enregistré des hausses sur l'électricité et que les denrées ont subi une augmentation moyenne de 16 p. 100 en juillet dernier. Le maintien du blocage risquant d'entraîner la fermeture d'un certain nombre de restaurants, il lui demande quelles mesures il préconise pour maintenir une branche essentielle de notre économie touristique.

22894. — 27 décembre 1966. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'exemple suivant : un propriétaire met en vente sa ferme de 17 hectares, en avril 1966, alors que son fermier en place vient d'atteindre ses soixante-cinq ans. Le fermier ne désire pas acquérir et entend profiter de l'indemnité viagère de départ. Il préfère donc céder son bail à sa fille unique (trente-quatre ans) et à son gendre (trente-six ans), participant à l'exploitation (22 hectares au total) en tant qu'aides familiaux depuis leur mariage, soit depuis 1954. Le 17 avril 1966, une résiliation de bail est signée entre le propriétaire et l'ancien fermier, à compter du 25 mars 1966, à la condition que la ferme soit louée au gendre et fille des fermiers sortants. Un nouveau bail est signé avec les gendre et fille, le 8 août 1966, avec effet du 25 mars 1966. Une demande de prêt au crédit agricole a été faite le 13 octobre 1966 par les nouveaux preneurs, aux fins d'acquérir la ferme laissée par les parents. Il lui demande : 1° si, éventuellement, l'administration pourrait prétendre, qu'en raison de la quasi-concomitance des diverses opérations et du fait qu'il n'y a pas eu de cession de bail mais résiliation suivie d'un nouveau bail, il y a présomption de fraude. En l'occurrence, cette thèse semble difficilement soutenable, car si la cession pure et simple n'a pas été employée, c'est que, précisément, au moment de la cession de fait, l'acquisition par les enfants n'était pas certaine, qu'il y avait un bail nouveau avec des cotisations nouvelles, et notamment avec un fermage aligné sur les cours locaux actuels. Ce bail existe donc et il a été actualisé car, que les preneurs achètent ou non, ledit bail doit durer neuf ans. En outre, le gendre et la fille unique des fermiers sortants (travaillant sur l'exploitation depuis leur mariage [1954] et ce, en permanence et d'une façon indiscutable) étaient tout naturellement destinés à devenir des successeurs de leurs parents et beaux-parents ; 2° si une cession de bail écrite et enregistrée avait été consentie, avec l'accord du propriétaire, par les fermiers sortants à leur fille et à leur gendre, indéniablement il n'y aurait aucune difficulté. Si le fait que cette cession, bien que réelle mais non écrite, ait été remplacée par une résiliation non enregistrée suivie d'un nouveau bail, peut permettre à l'administration de faire éventuellement des difficultés pour que le régime de faveur de l'article 1373 sexies B du code général des impôts soit appliqué,

en considérant qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que le bail n'a été consenti qu'en vue de faire profiter les acquéreurs des avantages fiscaux prévus par le texte.

22895. — 28 décembre 1966. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les veuves et les veufs ayant eu un ou plusieurs enfants qui sont morts — à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou soit décédé par suite de faits de guerre — bénéficient d'une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à titre de reconnaissance, de faire bénéficier d'une demi-part supplémentaire les couples d'ascendants ayant eu un enfant « Mort pour la France ».

22855. — 22 décembre 1966. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, sont appelés, en fonction des circonstances, à assurer : soit un service complet d'enseignement, soit un service mixte d'enseignement et de surveillance, soit un service total de surveillance. Lorsqu'ils doivent cesser de donner un enseignement complet, ils risquent de perdre le bénéfice de l'échelon préférentiel accordé aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et ne perçoivent plus les indemnités allouées au personnel enseignant participant aux délibérations et travaux des conseils de classe ou d'orientation. Or, depuis la dernière rentrée scolaire, il apparaît que la politique suivie par l'administration tend à réduire de plus en plus les tâches d'enseignement confiées aux fonctionnaires en cause. Sur le plan moral, le préjudice qu'ils subissent n'est pas moindre car les mesures prises dans ce sens peuvent donner lieu, surtout de la part des élèves, à des interprétations plus ou moins tendancieuses. Pour dissiper l'inquiétude que de tels errements font peser sur l'avenir des intéressés, il lui demande s'il envisage, en considération de la qualité des services rendus au cours de ces dernières années par les adjoints d'enseignement, de préparer, en liaison avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, un texte qui permettrait à ces fonctionnaires, licenciés ès lettres ou ès sciences, d'être intégrés, jusqu'à extinction de l'effectif, dans un cadre de professeurs licenciés que l'on affecterait aux classes du premier cycle des lycées et des collèges d'enseignement secondaire, le second cycle demeurant l'apanage des professeurs agrégés et des professeurs certifiés.

22870. — 23 décembre 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° qu'en raison du nombre insuffisant d'élèves désirant faire du latin dans la section classique de 3^e au C. E. G. de Monflanquin (47), il n'est pas possible d'affecter un maître à cet enseignement ; 2° que ces élèves seront obligés de faire leurs études de latin par correspondance, moyennant une dépense non négligeable d'abonnement à ces cours à la charge des parents ; 3° qu'il n'est pas équitable de modifier l'orientation de ces enfants en les dirigeant vers l'enseignement moderne. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ce cas, de décréter la gratuité de cet enseignement par correspondance.

22887. — 28 décembre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose le ramassage scolaire, qui doivent être traités en fonction des nécessités pédagogiques et des nouvelles structures à établir à partir de la carte scolaire, aussi bien dans les zones urbaines et suburbaines que dans les zones rurales. Les subventions consacrées au ramassage scolaire sont encore loin de correspondre aux besoins. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions qu'il envisage de prendre, afin notamment que soient rapidement versés aux prestataires, les 65 p. 100 des dépenses qui incombent à l'Etat en ce domaine ; 2° s'il pense que la gratuité des transports scolaires pourra prochainement être décidée.

22898. — 28 décembre 1966. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que l'un des trois professeurs de philosophie du lycée Paul-Eluard à Saint-Denis a été, en cours d'année scolaire, retiré de son poste et nommé au lycée Jean-Baptiste-Say à Auteuil pour remplacer un professeur de ce lycée « détaché pour une mission d'étude culturelle et sociologique » dans un département où il est candidat à la V^e République aux élections législatives ; 2° que le conseil municipal de Saint-Denis, tout en admettant et défendant le droit de tout enseignant à participer ouvertement et légalement comme candidat à une campagne électorale, a tenu à protester contre les conditions anormales dans lesquelles un professeur qualifié a dû quitter son poste, sans que son remplacement ait été assuré, et ce pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les besoins engendrés par l'exercice d'un droit démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le poste vacant de professeur de philosophie du lycée de Saint-Denis soit pourvu pour la rentrée scolaire de janvier 1967.

22900. — 28 décembre 1966. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance que présentent, pour l'aménagement et l'équipement du territoire, les problèmes du ramassage scolaire, qui doivent être traités en fonction des nécessités pédagogiques et des nouvelles structures à établir à partir de la carte scolaire, aussi bien dans les zones urbaines et suburbaines que dans les zones rurales. Il y a lieu de constater que, malgré un réel effort, les subventions consacrées au ramassage scolaire sont encore loin de correspondre aux besoins. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° assurer, ainsi qu'il s'y est engagé, le versement effectif aux prestataires de 65 p. 100 des dépenses qui leur incombent et s'il n'envisage pas d'aller au-delà de cette proportion, l'idéal étant la gratuité des transports scolaires pour tous ; 2° faire bénéficier du ramassage scolaire les enfants inadaptés ou handicapés et les élèves qui doivent être dirigés vers les centres sportifs et vers les centres techniques ou agricoles, de sorte que le ramassage scolaire ne connaisse désormais aucune exclusive et ne constitue pas un privilège.

22866. — 23 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur la situation des agents de chemins de fer secondaires et des tramways affiliés au régime de retraite institué par la loi du 22 juillet 1922, qui, antérieurement à leur affiliation audit régime, ont accompli dans les mêmes entreprises des services continus à titre de stage ou en qualité de journalier, d'auxiliaire ou de temporaire. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de la législation, les services accomplis dans ces conditions ne peuvent être pris en compte pour la liquidation des pensions de retraite. De même, lors de cette liquidation, il n'est pas tenu compte de la durée du service militaire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre à l'égard de ces agents des dispositions analogues à celles qui existent déjà dans la plupart des autres régimes de retraite, en les autorisant à adresser une demande à la caisse autonome de retraites en vue d'obtenir la validation des services effectués à titre de stage et la prise en compte de la durée du service militaire.

22883. — 23 décembre 1966. — **M. Trémoullères** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire de 10 à 5 jours le délai minimum nécessaire pour permettre aux groupes de bénéficier de tarifs collectifs, de telle façon que les vacances plus fréquentes, mais plus courtes, accordées par le ministre de l'éducation nationale, ne mettent pas les associations de voyage dans l'impossibilité d'obtenir des tarifs réduits pour les groupes.

22901. — 28 décembre 1966. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que le projet prêté à la S. N. C. F. de supprimer le trafic voyageurs sur la ligne Saint-Jean-d'Angély—Jonzac a provoqué de nombreuses protestations et que l'attention est depuis orientée vers l'analyse des conditions de fonctionnement de cette ligne. C'est ainsi que les élus viennent d'apprendre qu'en 1965 et 1966 des travaux d'infrastructure assez importants ont été entrepris sur cette ligne et que, notamment, il avait été posé et renouvelé des barres longues, ce qui donne des possibilités de vitesse de l'ordre de 120 km/h. Dans ces conditions, on comprend mal pourquoi la S. N. C. F. n'utilise pas cette ligne pour améliorer les relations Royan—Saintes—Poitiers—Paris, d'autant que l'on fait payer à l'usager, en service d'hiver, un parcours via La Rochelle ou via Angoulême. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le montant des investissements pour la modernisation de l'infrastructure effectués sur la ligne Niort—Saint-Jean-d'Angély—Saintes depuis deux ans ; 2° la suite qu'entend donner la S. N. C. F. à la demande des usagers tendant à la création d'une relation directe Saintes—Niort—Poitiers, qui améliorerait grandement, en service d'hiver, les relations du centre et du sud du département de la Charente-Maritime avec la capitale.

22896. — 25 décembre 1966. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 63-322 du 27 mars 1963 concernant les services accomplis en catégorie B par les personnels venant d'Afrique du Nord ou d'outre-mer, et affectés, pour terminer leur carrière, à des emplois de fonctionnaires de l'Etat, et le décret n° 65-397 du 21 mai 1965 concernant en particulier les services accomplis, notamment en catégorie B, par les personnels venant d'Afrique du Nord ou d'outre-mer, affectés pour terminer leur carrière à des emplois dans les cadres départementaux ou communaux, contiennent des dispositions semblables. De toute évidence, cette similitude signifie que, du point de vue de la validation pour la retraite des services accomplis par ses fonctionnaires en catégorie B antérieurement à leur reclassement dans la métropole, l'Etat a voulu que les uns et les autres soient traités de façon identique, soit qu'ils aient été incorporés dans les cadres de l'Etat, soit qu'ils l'aient été dans les cadres du département et des communes. Or, s'agissant des fonctionnaires rapatriés incorporés dans les cadres des collectivités locales, si le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 se réfère, dans son article 50, au code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les agents de l'Etat intégrés d'office dans les cadres départementaux ou communaux et relevant de la catégorie B, le décret n° 65-397 du 21 mai 1965 ne se réfère pas au nouveau code des pensions et semble être appliqué de façon restrictive. Il lui demande si les dispositions du décret n° 65-397 du 21 mai 1965 ne devraient pas être appliquées, pour éviter toutes discriminations, aux agents admis à la retraite sous le régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales entre, d'une part, les 7 août 1955, 4 août 1956, 9 juin 1962 ou 29 octobre 1958, suivant les origines respectives et, d'autre part, le 1^{er} décembre 1964, auquel se réfère l'article 50 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965.

22867. — 23 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la réalisation conjointe du complexe sportif et du lycée d'altitude à Font-Romeu est en bonne voie. Dès le printemps prochain, les premières installations sportives pourront être utilisées rationnellement. Le lycée d'altitude, de son côté, pourra commencer à fonctionner dès la future rentrée scolaire. Toutefois, la réalisation de ces deux immenses installations donnerait lieu, en ce moment, à des dépassements de prix énormes, par rapport aux adjudications initiales ; ces dépassements seraient déjà de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. On dit même que, si de tels dépassements continuent à se man-

festes au même rythme, le chiffre d'un milliard d'anciens francs, non subventionnable, risque d'être atteint à la fin des travaux. La commune, maître d'œuvre, ne peut pas supporter tous ces énormes dépassements de prix. Le département des Pyrénées-Orientales, qui a déjà pris d'importants engagements vis-à-vis de sa participation au financement de l'opération en cours, de son côté, ne peut pas grever davantage ses finances déjà relativement lourdes pour les contribuables départementaux. Seul l'Etat, qui supervise les deux constructions à caractère national, peut prendre à sa charge les dépassements de prix enregistrés pour la réalisation du complexe sportif et du lycée d'altitude de Font-Romeu. Il lui demande : 1° s'il est au courant des dépassements de prix enregistrés en ce moment dans la construction des installations sportives pré-olympiques et du lycée d'altitude de Font-Romeu ; 2° s'il est à même d'en donner les raisons ; 3° de quel ordre sont ces dépassements ; 4° ce qu'il compte décider pour que les subventions d'Etat soient revues et appliquées à l'ensemble de la dépense, coût initial et dépassements de prix compris, jusqu'à la fin de toute l'opération.

22899. — 28 décembre 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'avec la transformation annoncée de la piste cycliste du parc des Princes en piste d'athlétisme, le 16^e arrondissement de Paris posséderait deux stades d'athlétisme (le parc des Princes lui-même et le stade Jean-Bouin rénové). C'est un fait que le 16^e arrondissement est éloigné des endroits à forte densité de population, et c'est un autre fait, qu'il n'existe pas à l'Est et au Nord de Paris — c'est-à-dire vers les 18^e, 19^e et 20^e arrondissements, ainsi que vers une banlieue à forte concentration ouvrière allant de Saint-Denis à Aubervilliers et Montreuil — de stade d'athlétisme de capacité moyenne. Il lui demande : 1° s'il n'entre pas dans ses projets de faire réaliser un tel stade pour l'Est et le Nord de Paris et la banlieue proche. Pour ce qui la concerne, la municipalité de Montreuil, depuis des années, demande que soient expropriés les 20 hectares dits des « Buttes à Morel » à Montreuil pour la réalisation, notamment, d'une piste d'athlétisme réglementaire et d'un terrain de football (qui remplacerait celui de la porte de Montreuil dont la disparition est prévue avec la réalisation du boulevard périphérique). Un tel ensemble sportif serait bien desservi à la fois par le métro et par l'antenne de Bagnolet ; 2° s'il ne lui semblerait pas possible d'intervenir sans retard (en raison des travaux de comblement en cours) pour que ces projets deviennent enfin réalité comme le réclament, avec le conseil municipal de Montreuil, l'ensemble des sportifs de notre banlieue et des arrondissements limitrophes.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 11 février 1967.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 238, 1^{re} colonne, 2^e et 3^e ligne de la question n° 23388 de M. Tricon à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de :

« ...les démarches qu'il a entreprises au bail pour les locaux où il exploite son commerce, s'est rendu acquéreur... », lire : « ...qu'un commerçant, titulaire d'un bail pour les locaux où il exploite son commerce, s'est rendu acquéreur... ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 4 mars 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 379, 2^e colonne, réponse de M. le ministre des affaires sociales à la question de M. Poirier, au lieu de : « 2352. — M. Poirier demande à M. le ministre... », lire : « 23352. — M. Poirier demande à M. le ministre... ».